



# Compte rendu provisoire

Quatre-vingt-huitième session, Genève, 2000

## Sixième séance

Mardi 6 juin 2000, 10 h 15

Présidence de M. Flamarique et de M<sup>lle</sup> Bauer

### RAPPORT GLOBAL

EN VERTU DU SUIVI DE LA DÉCLARATION DE L'OIT  
RELATIVE AUX PRINCIPES ET DROITS FONDAMENTAUX  
AU TRAVAIL: PRÉSENTATION ET DISCUSSION

*Original espagnol:* Le PRÉSIDENT — Hier matin, j'ai eu l'honneur d'ouvrir la discussion sur le rapport du Président du Conseil d'administration et sur le rapport du Directeur général et de vous rappeler en même temps les principes applicables à la discussion en question.

Aujourd'hui, j'ai l'honneur d'ouvrir la première discussion portant sur le Rapport global présenté en vertu du suivi de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail.

Comme vous le savez, c'est la première fois que nous examinons un Rapport global sur l'une des quatre catégories de principes et droits fondamentaux énoncés dans la Déclaration.

Cette année, nous sommes chargés d'examiner la liberté d'association et la liberté syndicale ainsi que la reconnaissance effective du droit de négociation collective.

Comme l'indique également le suivi de la Déclaration, l'objet de cette discussion est de servir de base pour évaluer l'efficacité de l'aide fournie par l'OIT et pour que le Conseil d'administration puisse fixer les priorités de la prochaine période quadriennale par le biais de programmes de coopération technique, conformément à la décision adoptée par le Conseil d'administration de l'OIT lors de sa 276<sup>e</sup> session en novembre 1999.

La discussion portant sur le Rapport global sera régie par des dispositions spéciales.

Premièrement, il s'agit d'une discussion interactive. Cela signifie que c'est une discussion plus souple qui donne la possibilité aux délégations de s'exprimer à la suite des interventions faites par d'autres orateurs, ce qui n'est pas possible lorsque la liste des orateurs est dressée à l'avance.

Les personnes qui souhaitent prendre la parole doivent lever la main pour demander la parole ou inscrire leur nom sur les formulaires qui ont été distribués ce matin à cette fin. Les préposés qui se trouvent dans la salle transmettront les formulaires au secrétariat du Bureau.

La discussion se déroulera pendant deux séances. Il sera également possible de prolonger la séance cet après-midi, ou de prévoir une troisième séance nocturne, en fonction du nombre d'orateurs. La discussion se déroulera en trois étapes. Pendant la première étape, interviendront les porte-parole des employeurs et des travailleurs et les autres porte-parole de groupes; pendant la deuxième étape, les délégations pren-

dront la parole; pendant la troisième étape, nous entendrons les déclarations finales des porte-parole des groupes et des délégués.

La durée maximum des interventions sera limitée strictement à 10 minutes pour les déclarations des porte-parole et à 5 minutes pour les déclarations des délégués. Etant donné l'intérêt que suscite cette discussion, je pense qu'il y aura de nombreux orateurs. C'est la raison pour laquelle je demande aux délégations de centrer leurs interventions sur les aspects essentiels. Si cela était nécessaire, mes collègues Vice-présidents et moi-même nous verrions dans l'obligation de réduire encore la durée des interventions.

Pour lancer la discussion, je donne la parole au Secrétaire général de la Conférence qui va rapidement vous présenter la question et qui va également nous présenter un film vidéo de huit minutes sur la liberté syndicale et le droit de négociation collective intitulé *Votre voix au travail*.

*Original anglais:* Le SECRÉTAIRE GÉNÉRAL — Aujourd'hui, c'est à nouveau une première pour notre Organisation. Nous allons mener la première discussion des rapports globaux prévus dans le cadre du suivi de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail.

Le suivi de la Déclaration prévoit que l'OIT verra son mandat renforcé en vue de promouvoir le respect de ces principes et droits au travail dans le cadre d'une stratégie mondiale axée sur le développement économique et social.

Le suivi s'articule en trois étapes: rapports annuels sur la situation des pays qui n'ont pas encore ratifié les conventions fondamentales; Rapport global exposant la situation quant à un certain nombre de principes dans tous les Etats Membres de l'OIT; conclusions à tirer par le Conseil d'administration du BIT sur les priorités en matière de coopération technique et de plans d'action. La Déclaration et son suivi ont pour objectif d'encourager les efforts entrepris par les Etats pour assurer un respect plus large et plus approfondi des droits et principes fondamentaux au travail.

Ce débat, qui s'appuie sur l'examen des rapports annuels présentés au Conseil d'administration en mars dernier, permettra de mettre en place les priorités en matière de coopération technique au mois de novembre prochain. Il nous guidera ainsi vers notre prochaine étape essentielle. Le suivi nous offre la chance d'utiliser la Déclaration comme instrument de développement durable et équitable; il encourage les efforts des pays manifestant la volonté politique d'améliorer leur respect de la liberté d'association et

de négociation collective et d'éliminer le travail forcé, le travail des enfants et la discrimination.

Il est juste que la liberté d'association et la reconnaissance effective du droit à la négociation collective soient les sujets retenus pour le premier Rapport global. Lorsque les travailleurs et les employeurs sont libres de se rassembler pour défendre leurs intérêts, un potentiel formidable est ainsi dégagé pour atteindre les objectifs sociaux et économiques.

*Votre voix au travail* illustre très bien la façon dont la sécurité de la représentation constitue une composante vitale d'une gouvernance mondiale durable. Il montre également qu'il y a encore beaucoup de chemin à parcourir pour assurer un respect mondial de ces principes universels.

La Déclaration de l'OIT, qui a été accueillie de manière extrêmement favorablement par la communauté internationale, bénéficie d'un appui très large chez les mandants. Nous devons en tirer parti pour affiner cet outil qu'elle représente et nous rapprocher ainsi de nos objectifs, afin d'atteindre les progrès que nous recherchons. J'écouterai avec attention vos idées durant ce débat interactif.

Le premier Rapport global vous est présenté. Je crois que la meilleure façon de démontrer que les principes et droits en jeu ont été pris en considération est de les exercer.

C'est pourquoi j'ai eu l'idée de présenter le Rapport global en vous projetant un court film vidéo illustrant concrètement ce point.

Je vous souhaite un débat constructif et fécond sur *Votre voix au travail*.

*(Présentation d'un film vidéo.)*

*Original anglais: M. POTTER (délégué des employeurs, Etats-Unis; porte-parole des employeurs) —* Le 19 juin 1998, cette Conférence a adopté, sans aucune voix dissonante, la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail et son suivi. Il s'agit d'un engagement solennel de tous les Membres de l'OIT à respecter, promouvoir et mettre en œuvre les principes relatifs aux droits fondamentaux, sur lesquels portent les conventions fondamentales. Cette année, le premier Rapport global, qui traite du premier de ces principes, à savoir la liberté syndicale et la reconnaissance effective du droit de négociation collective, examine tous les Membres de l'OIT sous le même angle, indépendamment du fait que les conventions pertinentes aient été ratifiées ou non par chacun des pays concernés. Ce processus de suivi est quelque peu différent, du point de vue de la procédure et quant au fond, de celui prévu par les mécanismes ordinaires de contrôle.

De manière générale, le Rapport global devrait nous permettre d'évaluer, en termes relatifs, jusqu'à quel point les Membres de l'OIT parviennent à appliquer les principes relatifs aux droits fondamentaux. Le suivi de la Déclaration est promotionnel, notamment en ce qui concerne le Rapport global qui est censé apporter des précisions concernant la coopération technique.

Notre tâche à cette Conférence est plus difficile en raison du moment tardif auquel nous avons reçu le rapport. Beaucoup d'entre nous en ont eu connaissance par la presse, mais n'ont pu en avoir une copie qu'à leur arrivée à Genève. C'est malheureux, mais compréhensible dans le cadre d'un programme nouveau pour lequel le personnel, déjà restreint, s'est vu

demander de préparer successivement, et en vitesse, le rapport annuel et le Rapport global. Mais il est nécessaire de porter remède à cette situation si l'on veut que le suivi de la Déclaration soit véritablement efficace. Etant donné la charge de travail occasionnée par la Conférence, c'est avant, et non pendant celle-ci, que les délégués doivent pouvoir étudier le Rapport global et se préparer à sa discussion.

Au cours des négociations qui ont conduit à l'adoption de la Déclaration, le groupe des employeurs a dit clairement que son approche de la Déclaration se fondait sur six critères, dont quatre sont particulièrement pertinents pour l'évaluation de ce Rapport global.

Premièrement, la Déclaration doit incarner les valeurs et principes fondamentaux de l'OIT que les Etats Membres ont adopté de par leur appartenance à l'OIT. La justice sociale est l'élément central de la Constitution de l'OIT et la Déclaration, de ce fait, doit être une reconnaissance universelle de la dignité fondamentale de l'être humain, valeur que toute nation civilisée appartenant à l'OIT devrait faire sienne, dans notre monde à l'interdépendance toujours plus marquée. En conséquence, la Déclaration ne devrait pas être contraignante sur le plan juridique, mais devrait plutôt refléter les obligations qui nous incombent en matière de politiques du fait de notre appartenance à l'OIT.

Deuxièmement, la Déclaration ne devrait pas imposer aux Etats Membres des obligations détaillées en vertu des conventions qu'ils n'ont pas ratifiées librement. Elle ne devrait pas imposer non plus, aux pays qui n'ont pas ratifié les conventions fondamentales, les mécanismes de supervision et de contrôle applicables aux conventions ratifiées. Les principes de la Déclaration devraient reprendre uniquement l'essence, les objectifs et les principes des conventions fondamentales.

Troisièmement, et de ce fait, l'application des principes de la Déclaration ne devrait pas s'occuper de questions juridiques et techniques ou de questions de détail.

En tant que telle, la Déclaration devrait s'occuper de l'évaluation générale des politiques que les Membres, ceux qui l'ont ratifiée et les autres, ont entreprises en vue de parvenir aux objectifs proclamés par les principes fondamentaux de l'OIT. La Déclaration devrait aussi porter sur la promotion des normes fondamentales du travail et sur l'identification des échecs persistants en matière de politiques, afin de parvenir aux objectifs de la Déclaration là où l'histoire et l'expérience ont montré que l'assistance technique de l'OIT et la persuasion morale sont particulièrement appropriées et efficaces.

Quatrièmement, la Déclaration ne devrait pas conduire à la création de nouveaux organes de plainte, tels que le Comité de la liberté syndicale.

Nous avons également déclaré au cours du débat que les principes de la Déclaration n'étaient pas les mêmes que les principes suivis en détail par le Comité de la liberté syndicale. Autrement dit, les principes de la Déclaration ont un caractère beaucoup plus large. L'historique législatif de la Déclaration confirme que c'est sur cette base que la Déclaration a été adoptée en 1998.

En ce début du débat sur le Rapport global, le groupe des employeurs réaffirme son engagement vis-à-vis de la Déclaration et, en particulier, vis-à-vis des principes de la liberté syndicale et de la reconnaissance effective de la négociation collective. Ce que la

Déclaration vise à promouvoir, c'est la création d'un climat politique favorable à la liberté syndicale et à la négociation collective. L'existence d'un tel climat permet aux organisations de travailleurs et d'employeurs de parvenir à des résultats sur le plan de l'Organisation.

Le Rapport global étant relativement bref, l'économie de mots y est notable. Cette économie de mots pose un certain nombre de problèmes. En présentant une vue d'ensemble dynamique, le rapport donne une appréciation quelque peu biaisée et négative des effets de la mondialisation. Par exemple, c'est à peine s'il mentionne que la mondialisation de l'économie contribue à la croissance économique, à la croissance de l'emploi et du niveau de vie, ainsi qu'à l'amélioration des conditions de travail, qui n'auraient pas eu lieu faute d'une ouverture aux échanges et aux investissements directs internationaux.

Nous estimons particulièrement troublant que ce rapport exprime l'avis selon lequel les lieux de travail organisés constituent le meilleur moyen de faciliter des réponses locales aux problèmes d'une économie mondialisée et sont plus favorables à l'innovation et à la productivité.

A grande échelle, les travailleurs sont de plus en plus nombreux à participer activement à la prise des décisions sur le lieu de travail au niveau de l'établissement, et ce avec des résultats impressionnants. Ces pratiques novatrices en matière de ressources humaines constituent la voie royale pour des pratiques optimales au sein de l'économie mondiale.

L'insuffisance du Rapport global réside dans le fait qu'il ne reconnaît pas les différences qualitatives substantielles qui distinguent le suivi de la Déclaration et les procédures des mécanismes de contrôle existants. Le rapport donne l'impression, notamment au chapitre 2, que les catégories et les listes ont été établies essentiellement à partir d'informations provenant des mécanismes de contrôle existants. Bien qu'il puisse y avoir une source de données parce que le Rapport global se fonde sur la promotion et la coopération technique, il est nécessaire que le rapport soit présenté de manière plus indépendante, plus actualisée et plus factuelle, et donne des informations descriptives sur les circonstances de la Déclaration, ce qui permettrait à cette séance plénière et à l'OIT d'évaluer plus précisément les domaines et l'efficacité de l'assistance technique actuelle, ainsi que les priorités de l'OIT. Ce rapport ne nous fournit aucune base pour ce faire, sauf de manière générale.

Le chapitre 2 donne, à notre avis, un ton inadéquat en raison de son orientation par trop juridique. Il nous apparaît que ce chapitre a été écrit sans tenir compte du propos et de l'historique législatif de la Déclaration. Nous sommes surpris parce que la Déclaration constitue une orientation politique à l'OIT, et non une orientation juridique. Au paragraphe 72 du rapport de la Commission de la Déclaration de principes, le Conseiller juridique affirmait que «la Déclaration ne viserait pas à mettre en œuvre les dispositions spécifiques des conventions mais bien plutôt les principes des conventions». Au paragraphe 74 du même rapport, le Conseiller juridique soulignait que «par droits fondamentaux, ce ne sont pas les dispositions spécifiques des conventions qui sont en cause mais leurs principes».

Les principes de la Déclaration portent sur l'engagement des Membres vis-à-vis des politiques et des objectifs, c'est-à-dire les principes essentiels des

conventions fondamentales. En vertu de la Déclaration, nous cherchons comment, quand et où la coopération technique de l'OIT peut combler les défauts politiques graves plutôt que traiter des questions de détail juridiques posées par les conventions elles-mêmes ou par les interprétations de la commission d'experts. Ces questions sont traitées par d'autres organes de contrôle de l'OIT.

Les cas de défaut politique que la Déclaration peut combler par le biais de la coopération technique sont ceux qui revêtent une importance fondamentale en matière de liberté syndicale et de négociation collective, tels que le déni des libertés civiles, le syndicat unique, les interdictions au sens large quant à la constitution d'organisation quelles qu'elles soient, l'absence de lois interdisant la discrimination antisyndicale. Par ailleurs, la Déclaration n'est pas faite pour traiter des questions juridiques de détail qui découlent des conventions pertinentes elles-mêmes, telles que les services essentiels, l'ampleur de la négociation, la définition du droit de grève, le contrôle interne du financement des organisations d'employeurs et de travailleurs. En fait, à de nombreux égards, la réponse à ces questions juridiques de détail ne se retrouve dans aucune disposition particulière des conventions nos 87 et 98, mais dans l'interprétation qu'en font les organes de contrôle.

Ce qu'il faut faire de façon organisée, c'est déterminer quelles sont les politiques sous-jacentes entreprises au titre du principe de liberté syndicale et de la reconnaissance effective du droit à la négociation collective. Voici trois exemples de politiques ayant trait à ce principe:

- premièrement, le droit des employeurs et des travailleurs à s'organiser et à adhérer aux organisations de leur choix;
- deuxièmement, le droit de gérer les affaires internes sans interférence des pouvoirs publics;
- troisièmement, le droit à l'indépendance de tout acte d'interférence des organisations d'employeurs et de travailleurs.

La question qui nous intéresse est de savoir s'il existe dans le pays concerné des politiques et des pratiques qui empêchent la mise en œuvre de ces politiques sous-jacentes. Malheureusement, ce Rapport global traite de nombreuses questions qui tournent autour de ces politiques mais qui sont d'ordre juridique plutôt que d'ordre fondamental.

En partie, du fait qu'il mélange les prescriptions d'ordre juridique et les défauts politiques, ce rapport rend beaucoup plus difficile, pour cette Conférence, d'évaluer l'efficacité de l'assistance technique de l'OIT et de déterminer les priorités de l'OIT pour les plans d'action concernant la coopération technique. De plus, à l'exception des études de cas du chapitre 3, nous disposons de très peu d'informations en dehors de nos imparfaites connaissances personnelles sur les situations relevant des diverses catégories et sur l'assistance réellement fournie par l'OIT.

Par exemple, au chapitre 2, on nous présente des catégories de problèmes et des listes de pays établies à partir d'une base de données vieille de dix ans. Nous ne savons rien des faits, de l'assistance technique de l'OIT déjà fournie ni de la situation actuelle. Toutes ces informations seraient utiles pour cibler la coopération technique de l'OIT et en établir les priorités. Tout en présentant une vue d'ensemble, le prochain Rapport global devrait distinguer les défauts politi-

ques qui relèvent de la Déclaration et ceux qui n'en relèvent pas. Sinon, le suivi de la Déclaration continuera d'être confondu avec les mécanismes de supervision ordinaires de l'OIT. La priorité doit être donnée aux cas graves de défauts politiques, et la création d'un environnement favorable sera nécessaire pour remédier à la situation. L'expérience montre que l'OIT est particulièrement efficace lors des cas graves de défaut politique.

Le chapitre 3 fait une distinction importante entre les activités normatives de l'OIT en vertu de ses mécanismes de contrôle, d'une part, et les mécanismes de promotion en vertu de la Déclaration, d'autre part. Il ne saurait y avoir une méthode unique. Les mécanismes de promotion, tels que les activités de défense et de sensibilisation et les services de conseils, les contacts sur le terrain, la formation des membres des organisations d'employeurs et de travailleurs, et la constitution d'institutions, doivent être conçus en fonction de chaque situation. Les études de cas figurant au chapitre 3 témoignent du fait que le BIT est l'organisation chef de file appropriée pour traiter des droits fondamentaux au travail dans l'économie mondiale. De même que les gouvernements ont besoin d'une volonté politique, l'OIT a besoin de sa propre volonté politique afin de faire de la coopération technique en vertu de la Déclaration une priorité permanente de l'Organisation. Par ailleurs, du fait que le principe de la liberté syndicale et de la négociation collective s'applique aux droits fondamentaux des organisations d'employeurs et de travailleurs, la recommandation du Rapport global de constituer des partenariats avec la société civile est particulièrement inopportune. Nous continuons de nous préoccuper d'une façon générale de la tendance croissante dans tous les services de l'Organisation d'ouvrir les mécanismes tripartites de l'OIT aux organisations non gouvernementales. Nous prévoyons que cette organisation va être marquée par un affaiblissement du tripartisme. Nous pensons qu'il est également déraisonnable de trop mettre l'accent sur le secteur informel déréglementé, et d'y consacrer trop de ressources vu le peu de chances d'obtenir des résultats concrets en raison de l'absence d'une volonté politique très difficile à susciter.

En conclusion, le premier Rapport global pose des difficultés. Son orientation legaliste, son manque de priorités parmi les catégories de politiques et l'absence d'une présentation factuelle de la situation des pays nous empêchent de faciliter les tâches essentielles de ce suivi global et promotionnel concernant la liberté syndicale et la négociation collective, c'est-à-dire l'identification, l'évaluation et les priorités de la coopération technique. En conséquence, si la Déclaration doit être considérée comme efficace quant au principe de la liberté syndicale et la reconnaissance effective du droit à la négociation collective, il est nécessaire d'établir une certaine continuité et d'assurer des rapports intermédiaires et une évaluation pendant les années qui s'écouleront entre ce rapport et le prochain rapport global portant sur ce principe.

*Original anglais: M. BRETT (délégué des travailleurs, Royaume-Uni; Vice-président travailleur du Conseil d'administration) — Les employeurs ont quelque peu critiqué le rapport. C'est normal au BIT. Lorsque le Bureau présente un rapport, soit on le félicite vivement soit on le critique avec véhémence mais le groupe des travailleurs ne fera ni l'un ni l'autre. Il*

faut reconnaître que ce rapport est le premier de la série, que nous avons tous beaucoup à apprendre et que certaines critiques de M. Potter sont justifiées. Je crois néanmoins que quels qu'en soient les auteurs, ce rapport aurait fait l'objet de critiques. Je suis certain que nous-mêmes, syndicats, dans le monde entier, nous n'avons pas toujours envoyé les observations comme nous aurions dû le faire et donc nous avons une part de responsabilité dans toute lacune que présenterait ce rapport. Cela étant dit, le groupe des travailleurs va examiner ce rapport en tenant compte des raisons pour lesquelles on a adopté la Déclaration. Nous allons voir dans quelle mesure il contribue à la réalisation des objectifs énoncés dans la Déclaration. Nous souhaitons faire référence au film vidéo qui montre pourquoi nous avons signé cette Déclaration et pourquoi nous avons besoin d'un suivi efficace.

L'objectif que nous poursuivons est le suivant: la présente discussion doit nous fournir – et plus particulièrement au Directeur général lorsqu'il répondra au débat de la Conférence – une base pour un plan d'action clair et cohérent pour la fourniture d'une assistance technique aux gouvernements qui ont du mal à donner plein effet aux principes et droits contenus dans la Déclaration.

M. Potter a rappelé longuement comment nous avons élaboré cette Déclaration et a défini certaines des limites délibérément fixées, notamment sa nature promotionnelle. Je voudrais que nous nous rappelions les raisons pour lesquelles elles nous paraissent nécessaires et je crois que le film vidéo montre des images qui se font l'écho de ces propos.

Tout d'abord, l'OIT avait besoin de procédures nouvelles pour assurer le respect des normes fondamentales du travail dans les pays qui n'avaient pas ratifié les conventions visées, eu égard aux graves problèmes de non-respect des droits fondamentaux des travailleurs dans ces pays et dans d'autres encore. Dans notre réunion du groupe des travailleurs de ce matin, il a été dit que, parmi les pays qui pour quelque raison que ce soit, n'avaient pas ratifié les conventions nos 87 et 98, figuraient les pays et les démocraties les plus peuplés du monde ainsi que le pays le plus riche sur le plan économique au monde.

Deuxièmement, il est clair que la mondialisation de l'économie dans les années quatre-vingt-dix contribuait directement, dans l'esprit de beaucoup de travailleurs, au non-respect des normes fondamentales du travail. De plus en plus de gouvernements se faisaient en effet concurrence pour ce qui était de réduire les droits fondamentaux des travailleurs afin soit de limiter les coûts de production soit d'attirer les investissements étrangers directs des entreprises multinationales.

M. Potter a dit que nous nous faisons peut-être une idée trop négative de la mondialisation, et il a évoqué les meilleures pratiques en matière de gestion des ressources humaines et de participation des travailleurs dans les entreprises. C'est peut-être vrai mais cela vaut davantage pour les pays industrialisés que pour les pays en développement et cela vaut davantage pour les 100 plus grandes entreprises dans le monde qui soignent leur image de marque et qui la défendent, encore que ces mêmes entreprises ont de nombreuses filiales dans d'autres régions du monde qui sont certainement moins vigilantes quant au respect des normes, ce qui est le cas en particulier des 27 millions de personnes employées dans certaines zones franches d'exportation. C'est pourquoi il faut une

réaction multilatérale face à la violation des normes fondamentales du travail et c'est la raison pour laquelle la Déclaration est si importante pour nous.

Troisièmement, les économies centralement planifiées – qui ont commencé à disparaître à la fin de la guerre froide – et l'abandon progressif des régimes à partie unique en Afrique, en Asie et en Amérique latine, ont ouvert les économies de pays toujours plus nombreux à concurrence internationale et, par conséquent, ces pays ont dû entreprendre des réformes parfois douloureuses qui ont entraîné des licenciements massifs, une exclusion sociale et une insécurité de l'emploi. Dans le monde industrialisé, la déréglementation, la privatisation et la libéralisation sont devenues des termes blasphématoires pour bien des travailleurs parce que ces phénomènes ont exercé de vives pressions sur le marché du travail et ont érodé les droits des travailleurs. L'absence de règles mondiales a été vivement ressentie dans l'économie qui se mondialisait, nonobstant une minorité qui en a bénéficié et a considéré la mondialisation de manière positive.

Je ne peux que citer le premier paragraphe de l'introduction du rapport du BIT qui dit que la mondialisation sous sa forme actuelle ne profite pas à suffisamment de monde. L'insécurité, la crainte de ne pas progresser sur l'échelle sociale voire de régresser, semble refléter à mon avis le mieux la mondialisation telle que la voit le groupe le plus nombreux, à savoir les travailleurs qui en subissent les conséquences dans le monde où nous vivons.

Le rapport bien qu'imparfait donne tout au moins une idée globale dans sa première partie de degré de violation des normes fondamentales de travail dans le monde entier. Notre critique serait de dire que l'on ne sonne pas suffisamment l'alarme par rapport aux effets négatifs de la mondialisation sur l'économie mondiale.

Je reviens maintenant aux zones franches d'exportation. On estime aujourd'hui qu'en dehors de la Chine, elles sont au nombre de 850 qui emploient 27 millions de personnes. Je dois dire que beaucoup de ces personnes sont employées dans des conditions déplorable parce que les gouvernements ont décidé d'exclure ces zones des droits dont jouit la main-d'œuvre dans ces pays en général. Le chiffre de 850 doit se comparer avec celui de 500 en 1996, ce qui signifie qu'en cinq ans leur nombre a pratiquement doublé.

L'entrée de la Chine à l'OMC va probablement accélérer la violation des normes fondamentales du travail dans le monde entier parce que les pays vont jouer des coudes pour obtenir des avantages compétitifs, et cela au détriment des travailleurs.

En substance, le groupe des travailleurs doit insister sur le fait que pour la communauté internationale et grâce à l'OIT, il est indispensable de prendre des mesures vigoureuses pour mettre un terme à la violation des droits des travailleurs qui résulte de la mondialisation. C'est à ce niveau que le rapport et ce débat jouent un rôle déterminant.

Il est manifeste que la liberté syndicale, comme l'a dit le Directeur général dans le film vidéo, est le droit le plus important que puisse avoir la personne en matière de développement. Le droit d'organisation peut permettre d'améliorer les conditions économiques et sociales mais, néanmoins, des gouvernements persistent à utiliser des objectifs sociaux et économiques pour empêcher les travailleurs de se

syndiquer. Il est clair que ce type de compromis n'est jamais justifié.

Ces dernières années ont apporté des preuves supplémentaires que la répression contre le mouvement syndical, là où elle s'exerce, dénote un manque de perspicacité et finit par compromettre le développement au lieu de le renforcer. Cela tient souvent à l'autonomisation et l'enrichissement des élites au pouvoir qui ne s'intéressent pas beaucoup à l'avenir de leur pays ou à l'avenir de leur population. Je voudrais donner deux exemples de retour positif à la démocratie.

Tout d'abord au Nigéria où, pendant une trentaine d'années, les richesses ont été volées – détournées généralement par des chefs militaires – ce qui a entraîné l'appauvrissement des travailleurs, qui ont des compétences, travaillent dur et qui méritaient beaucoup mieux que ce qu'ils ont reçu de leurs dirigeants au cours des trois dernières décennies.

En Indonésie, des décennies d'un régime et d'une autorité unipartite et militaire, avec la répression pour auxiliaire, ont provoqué l'effondrement économique le plus profond et le plus dramatique qui ait jamais été enregistré: 18 à 20 millions de personnes ont perdu leur emploi en une seule année.

Inversement, les informations provenant d'autres pays montrent qu'il y a un lien positif entre la liberté d'association et une plus grande stabilité et productivité économiques, compte tenu de la motivation accrue des travailleurs et du rôle joué par les syndicats dans le processus de développement, qui permet de mieux répartir les richesses et les revenus.

Je rappelle à tous ceux qui ont toujours considéré que les syndicats avaient pour but unique d'assurer un salaire minimum à l'échelle mondiale que ce n'est pas le cas, et cela ne l'a jamais été. Nous souhaitons uniquement donner aux travailleurs les moyens d'agir, avec les employeurs et les gouvernements, afin qu'il y ait une répartition des richesses qui soit équitable et qui s'inscrive dans le cadre des circonstances économiques du pays. Ni plus ni moins.

Comme je l'ai dit pour l'Indonésie et le Nigéria, l'évolution récente vers la démocratie nous donne des raisons d'espérer. Le message pour tous les Membres de l'OIT partout c'est que les droits syndicaux sont au cœur même de la prospérité économique, et s'ils sont violés c'est au péril du développement.

Le rapport rappelle que beaucoup de travailleurs ne sont pas syndiqués dans le secteur informel et dans les régions rurales. Cela étant dit, il n'insiste pas suffisamment sur le fait que les syndicats sont un outil pouvant permettre aux personnes de s'extirper de la pauvreté. S'il est vrai que beaucoup parmi les plus pauvres ne sont pas encore syndiqués, il est vrai aussi que, dans les pays industrialisés aujourd'hui, beaucoup de travailleurs sont syndiqués dans le commerce et dans l'industrie, dans des secteurs où la pauvreté et l'exploitation étaient monnaie courante il y a quelques décennies à peine. Donc rien ne dit qu'on doive désespérer dans certains secteurs. Les syndicats sont les instruments que peuvent utiliser ces travailleurs pour échapper à la pauvreté et pour vivre dans la dignité. J'étais vraiment déçu par ce qu'a laissé entendre M. Potter, à savoir qu'il n'y a pas suffisamment de volonté politique pour s'occuper du secteur informel et que c'était une tâche trop énorme. C'est vrai que c'est une énorme tâche, mais nous devons aux personnes qui travaillent dans ce secteur de ne pas les négliger et nous devons chercher à améliorer leur sort.

Pour cela, il faut que les pouvoirs publics s'emploient à protéger leur capacité d'exercer leurs droits civils et à leur donner la possibilité de s'organiser et d'engager des négociations collectives. Cela vaut notamment pour les travailleurs qui ne sont pas protégés par la loi et ne jouissent pas d'autres protections sociales qu'il appartient à l'Etat de leur accorder. Comme pour tout autre droit civil, le droit de devenir membre d'un syndicat, de négocier collectivement avec un employeur signifie que la loi doit prévoir une protection, pour que ce droit puisse être dûment exercé. Il est plus difficile de faire appliquer ce droit dans le secteur informel, mais il n'est pas impossible de transformer le secteur informel en une partie plus structurée de l'économie.

La liberté d'association est également un élément essentiel pour des centaines de millions de travailleurs dans le secteur rural. Dans beaucoup de cas, les relations d'emploi sont occultes ou non déclarées, des personnes travaillant au nom de régies d'Etat, voire d'entreprises multinationales. C'est le cas du secteur du tabac au Malawi. Les gouvernements doivent faire en sorte que les travailleurs aient le droit de former des syndicats lorsqu'ils négocient avec leurs employeurs, qu'il s'agisse d'agents du gouvernement ou d'agents de sociétés multinationales.

Pour ce qui est des travailleurs véritablement indépendants, la possibilité de former des coopératives ou d'autres formes d'associations grâce à la liberté d'association peut leur permettre de sortir de la pauvreté.

Le film met à juste titre l'accent sur la situation des femmes opprimées par la société. Le droit de créer des organisations pour faire progresser et défendre leurs intérêts devrait pouvoir faire changer les choses. Le renforcement des capacités d'agir par l'autonomie et la démocratie est le meilleur moyen de surmonter l'oppression. Le droit des travailleuses de s'organiser en syndicat et de faire respecter leurs droits à la liberté syndicale est tout à fait essentiel. Les gouvernements doivent s'employer activement à faire en sorte que les femmes, souvent dans des conditions d'emploi vulnérables où l'organisation syndicale est particulièrement difficile, puissent jouir pleinement de la liberté syndicale. Il est intéressant de voir que le rapport vise toute une série de domaines mais, pour ceux d'entre nous qui aiment beaucoup les livres de Sherlock Holmes, on se souvient toujours de l'énigme résolue par le chien qui n'aboyait pas; je me réfère donc à ces régions du monde où, bien que les gouvernements soient Membres de l'OIT et aient accepté la Déclaration, les syndicats ne sont pas reconnus par la loi. Il doit y avoir une question fondamentale qui se pose au sujet des gouvernements qui non seulement ne défendent pas les droits des travailleurs, mais, en vertu de la loi, cherchent délibérément à les priver de ces droits. Nous constatons avec une profonde inquiétude que le Rapport global ainsi que l'étude sur les consultations tripartites confirment que certains Etats Membres n'ont en rien progressé pour ce qui est des éléments fondamentaux contenus dans la Déclaration. Plus précisément, des rapports ont déterminé que dans des pays tels que les Emirats arabes unis, l'Arabie saoudite et Oman, la législation en vigueur interdit formellement de former des syndicats ce qui, par définition, exclut la condition la plus élémentaire pour assurer la consultation et la coopération tripartites, à la fois sur le plan national et international; cela empêche bien entendu les travailleurs d'exercer leurs droits à la liberté d'association et à la négociation

collective, droits énoncés dans la Déclaration. Nous demandons instamment aux gouvernements de ces pays d'adapter leur législation et leur pratique aux principes fondamentaux qui se trouvent dans la Déclaration, et cela sans aucun délai.

Pour terminer, il faut également penser à l'avenir de l'Organisation. Il est essentiel que ce premier débat à la Conférence internationale du Travail rappelle l'obligation tripartite très claire qui est faite aux gouvernements partout dans le monde d'assurer les droits des travailleurs et le respect des droits syndicaux. Le groupe des travailleurs attend des gouvernements et des organisations d'employeurs qu'ils prouvent le sérieux de leur engagement pris en 1998 de contribuer fermement à assurer le plein respect de la liberté d'association et du droit de négociation collective. C'est notre déclaration liminaire, qui, je l'espère, ouvrira la voie à un débat interactif. Un certain nombre de collègues dont nous avons soumis les noms vont intervenir aujourd'hui, et nous espérons que le débat sera couronné de succès.

*Original anglais: M<sup>me</sup> PERLIN (porte-parole du groupe des PIEM) —* Le groupe des PIEM tient tout d'abord à réaffirmer son engagement très ferme en faveur de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail et son suivi. La mise en œuvre des objectifs promotionnels de cette Déclaration nécessite l'instauration d'un mécanisme de suivi efficace et constructif. Nous remercions et félicitons le Directeur général de ce premier Rapport global qui nous permet d'avoir une idée d'ensemble approfondie de la situation actuelle en matière de liberté d'association et de négociation collective. Il pourra guider les efforts déployés pour assurer un meilleur respect de ces principes. Conformément au caractère promotionnel du suivi, ce Rapport global a pour objectif de susciter un débat au niveau politique le plus élevé, de mobiliser l'attention de la communauté internationale et des médias internationaux et de définir comment on pourrait tirer un meilleur parti des moyens d'action de l'OIT, plus particulièrement dans le domaine de l'assistance technique. Nos commentaires seront brefs. Nous allons aborder certains aspects de procédure et de fond dont il faudrait tenir compte dans la préparation des futurs rapports. Des ministres et d'autres délégués du groupe des PIEM interviendront également dans ce débat sur certains points particuliers. Tout d'abord, il faudrait davantage réfléchir au format et à l'objectif du Rapport global. Dans le cadre du présent débat il est prévu d'aborder des questions techniques qui se mêleront à des déclarations politiques, ce qui révèle l'ambiguïté de cette discussion et du rapport lui-même. La participation de ministres et de personnalités de haut niveau indique clairement que ce Rapport global suscite un grand intérêt politique. De fait, certains ministres de PIEM qui n'étaient pas en mesure d'être présents aujourd'hui vont, à l'occasion de leur déclaration plénière, exprimer leurs commentaires sur ce rapport. Le groupe des PIEM tient à rappeler qu'à son avis la discussion sur le Rapport global devrait donner lieu à un débat politique de haut niveau et que tout doit être mis en œuvre pour assurer une participation maximale de la part des ministres. Cette discussion de haut niveau pourrait être complétée par des discussions techniques distinctes mais les deux débats sont de nature tout à fait différente.

Deuxièmement, il faut davantage d'informations si l'on veut disposer d'un instrument qui présente une image de la situation mondiale tout en permettant d'avoir une évaluation globale des efforts engagés par les divers pays et de l'efficacité de moyens d'action de l'OIT. Les études de cas et les données sur les pays offrent des exemples intéressants, mais on ne sait pas très bien si ils ont été choisis pour illustrer des évolutions mondiales ou régionales. Parmi les secteurs qui pourraient être mieux documentés et analysés pour éclairer les débats politiques et techniques, on peut citer, par exemple, les instruments de dialogue social dans les secteurs indépendant et informel, la fréquence des négociations collectives, l'étude de la couverture sociale dont bénéficient les travailleurs dans certains secteurs spécifiques, ainsi que les droits respectifs des employeurs et des travailleurs en matière de négociation collective. Les études de cas identifient les obstacles, les possibilités et les meilleures pratiques permettant de combler les écarts de représentation. Elles permettent aussi de mieux connaître les domaines demandant un complément de recherches et d'analyses et de déterminer le meilleur moyen d'aider les gouvernements et les partenaires sociaux à renforcer les mécanismes de représentation.

Le fait que le rapport annuel et le Rapport global soient étroitement liés permet de disposer des données brutes utiles à l'interprétation des situations dans les divers pays et des tendances mondiales. Il est absolument essentiel de mobiliser la participation active des partenaires sociaux si l'on veut dégager une image réaliste et valable de la situation dans les pays. Le groupe des PIEM encourage le Bureau à aider les pays dans la préparation tripartite des rapports annuels. La priorité devra être donnée aux pays qui n'ont pas encore répondu au premier questionnaire.

Pour terminer, ce Rapport global fait ressortir un certain nombre de secteurs sur lesquels l'assistance technique doit être axée. Il faudra développer cela davantage dans le programme d'action de suivi élaboré par le Bureau en s'appuyant sur le Rapport global et sur les rapports annuels détaillant la situation spécifique des pays. Les critères et les indicateurs que l'on trouve dans le programme et budget aideront à évaluer les progrès réalisés et l'efficacité des moyens d'action mis en œuvre par l'OIT dans le prochain Rapport global sur ce sujet qui sera présenté dans quatre ans. Le groupe des PIEM remercie de nouveau le Directeur général et le félicite de ce rapport qui est stimulant et oblige à prendre position.

*Original anglais:* M<sup>me</sup> SARMIENTO (*porte-parole du groupe de l'Asie et du Pacifique*) — Le groupe de l'Asie et du Pacifique prend acte du Rapport global en vertu du suivi de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail. Le groupe de l'Asie et du Pacifique apprécie les efforts déployés par le Directeur général pour mettre au point ce rapport dans les délais impartis. Notre groupe se félicite de la déclaration faite par le Directeur général qui a affirmé que le rapport avait été conçu de façon à donner suite aux exigences formulées à l'annexe de la Déclaration et à assurer un suivi promotionnel, crédible et efficace.

Le groupe de l'Asie et du Pacifique est préoccupé par la manière dont les informations officielles sont utilisées. Il est vrai que, selon le suivi de la Déclaration, le rapport doit se fonder sur des informations officielles ou rassemblées et évaluées conformément à

certaines procédures concertées. Je pense cependant que le suivi doit se différencier des mécanismes de contrôle de l'OIT et garder un caractère promotionnel.

Nous pensons donc que ces informations officielles devraient se traduire par des perspectives plus précises et plus actuelles. Le groupe de l'Asie et du Pacifique considère que le Rapport global doit permettre de présenter un tableau dynamique et général de la situation pour chacune des catégories de principes et droits fondamentaux, et qu'il doit servir de point de départ pour évaluer l'efficacité de l'aide apportée par l'Organisation. Il doit également permettre de déterminer les priorités pour l'avenir, avec des plans d'action relatifs à la coopération technique visant notamment à mobiliser les ressources extérieures et internes nécessaires au fonctionnement de ces projets.

Etant donné que le rapport est censé être pragmatique et que le suivi doit être promotionnel, crédible et efficace, nous pensons que l'on devrait éviter de faire référence à des pays particuliers.

Le groupe de l'Asie et du Pacifique rappelle que l'un des principaux objets de ce rapport est de fixer les priorités pour la période à venir sous la forme de plans d'action portant sur la coopération technique.

C'est pourquoi nous aimerions que le Conseil d'administration tienne compte de la nature générale de la discussion tout en visant l'efficacité et en cherchant à éviter tout chevauchement. Dans le même temps, nous tenons à souligner que le rapport sur cette question devrait également être présenté au Conseil d'administration sous forme résumée. Ce résumé devrait reprendre les priorités mises au jour pendant les discussions de la Conférence. Nous pourrions ensuite voir quelles sont les ressources disponibles qui pourraient être affectées aux projets de coopération technique ou à d'autres mesures de promotion correspondant à ces priorités.

Le groupe de l'Asie et du Pacifique pense que les modalités d'examen du Rapport global devraient être revues lors de la session du Conseil d'administration de novembre prochain. Ce premier examen pourrait être déboucher sur une discussion plus féconde lors de la prochaine session de la Conférence internationale du Travail.

Enfin, certains pays de l'Asie et du Pacifique ont fait état de préoccupations qui seront exposées plus en détail par les représentants des gouvernements dans leur intervention.

*Original espagnol:* M. DE ICAZA (*porte-parole du groupe de l'Amérique latine et des Caraïbes*) — Au nom des délégations gouvernementales du groupe de l'Amérique latine et des Caraïbes, ma délégation tient à féliciter le Président et ministre du Travail de l'Argentine et à l'assurer de l'appui du groupe de l'Amérique latine et des Caraïbes dans l'exercice auquel nous nous livrons aujourd'hui, qui consiste à examiner le Rapport global en vertu du suivi de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail.

Notre groupe tient aussi à remercier le Directeur général du Bureau international du Travail, Monsieur Juan Somavia, de nous avoir présenté ce premier Rapport global qui met en lumière les changements intervenus dans le monde du travail et la nécessité de trouver des stratégies innovatrices pour promouvoir la liberté syndicale et le droit de négociation collective de tous les travailleurs.

Nous sommes heureux que le rapport rappelle que le principal objectif en la matière concernant le suivi de la Déclaration est d'appuyer, par le biais de la coopération, les efforts déployés par les Etats Membres pour parvenir effectivement au respect des droits fondamentaux au travail. Comme chacun s'en souvient, ce fut cet objectif qui a inspiré et facilité l'adoption de la Déclaration et de son suivi.

Ce premier Rapport global doit être une base qui permettra à la Conférence de discuter des priorités à retenir pour les plans d'action de l'Organisation dans le domaine de la coopération technique.

Nous sommes reconnaissants au Directeur général de nous fournir des orientations dans la troisième partie du rapport. Il propose des indicateurs de priorité, pour les mesures de sensibilisation et de vulgarisation, des enquêtes et la diffusion des connaissances, ainsi que des informations sur les services fournis par l'Organisation.

Dans le chapitre sur l'évolution de l'efficacité de l'assistance du BIT, le Directeur général accorde une importance toute particulière à la volonté politique. A notre sens, cette volonté politique doit être encouragée et là où elle se manifeste elle doit être appuyée. La Déclaration a un caractère promotionnel; il devrait en être de même du suivi.

La coopération technique fournie par l'Organisation à ses Membres pour répondre aux besoins déclarés continuera d'être, comme par le passé, une contribution précieuse qui permettra d'assurer un plein respect de nos engagements internationaux dans le domaine du travail.

Dans les paragraphes 167 et 168 du rapport, le Directeur général propose de rechercher des informations complémentaires à celles figurant dans les rapports pour mieux refléter les problèmes qui se posent, ainsi que les situations qui n'apparaissent pas toujours dans les rapports officiels.

Notre groupe estime qu'il serait plus utile, pour l'élaboration des programmes de coopération technique, de prêter une attention particulière aux informations sur les obstacles sociaux, économiques et institutionnels qui empêchent d'atteindre les objectifs. Cela a été d'ailleurs reconnu par les experts conseillers qui ont examiné les rapports annuels.

Le groupe de l'Amérique latine et des Caraïbes se félicite des propositions des experts conseillers de modifier les formulaires des rapports annuels de manière à obtenir et à diffuser les expériences qui sont utiles et positives.

Il est nécessaire, en dernier lieu, d'assurer la coordination des activités des diverses organisations internationales ayant un mandat dans le domaine économique et social afin d'éviter qu'il y ait contradiction, chevauchement, et aussi afin d'intégrer les priorités sociales dans les programmes de développement.

*Original anglais: M. KHAN (ministre fédéral du Travail, de la Main-d'œuvre et des Pakistanais émigrés, Pakistan) —* Je fais cette intervention au nom des délégations suivantes: Bangladesh, Bahreïn, Cuba, Chine, Egypte, Ethiopie, Koweït, Oman, Qatar, Arabie saoudite, Sri Lanka, Soudan, Emirats arabes unis, et au nom de ma propre délégation, celle du Pakistan.

Le Rapport global présente un certain nombre d'éléments positifs. Par exemple, au paragraphe 173, il est souligné que chaque situation nationale est unique en son genre, et que l'on ne saurait traiter les

spécificités de chacun en recourant à des plans d'action préfabriqués ou stéréotypés.

D'autre part, le rapport souligne l'intérêt de la coopération technique et met en exergue le fait que la coopération technique et les services consultatifs devraient aider les acteurs nationaux et favoriser les processus décisionnels. A cet égard, le rapport met également l'accent sur le fait que chaque pays doit faire sien le processus et que les actions qui sont considérées comme le résultat d'initiatives ou de pressions extérieures ont moins de chance de réussir que celles dont il est manifeste qu'elles répondent à des préoccupations et à des intérêts nationaux, et qui ont conduites par des acteurs nationaux.

Le Rapport global énonce également quelques préoccupations. L'analyse unidimensionnelle du problème multidimensionnel qu'est la liberté d'association n'est pas objective. Il aurait fallu adopter un cadre analytique plus large et multidimensionnel. Les limites de la démarche analytique sont manifestes lorsque le rapport tente d'aborder des problèmes tels que la mondialisation et la pauvreté. Au cours des négociations sur la Déclaration et son suivi, un consensus s'était dégagé, à savoir que le suivi ne devrait pas avoir de force juridique contraignante ni porter sur un pays ou un cas particulier ni entraîner de sanctions, et qu'il ne devrait pas non plus venir se substituer aux mécanismes de contrôle existants. En effet, il ne s'agit pas de mettre en place un système de contrôle qui fonctionnerait parallèlement au système des conventions de l'OIT ou qui le reproduirait.

C'est la raison pour laquelle nous tenons à ce que les commentaires suivants soient consignés au procès-verbal:

En ce qui concerne la liberté d'association et le droit de négociation collective, nous pensons que le rapport se concentre sélectivement sur certains secteurs de l'économie, par exemple, l'agriculture, le secteur informel et les zones franches d'exportation. Ce sont des secteurs qui ont été mis en exergue parce que les normes n'y sont pas suffisamment respectées. Mais il y a d'autres secteurs qui sont peu étudiés, voire complètement oubliés, par exemple les travailleurs migrants, le secteur des technologies de pointe. Je pense que l'on devrait également tenir compte des effets néfastes que les nouveaux phénomènes économiques, tels que les fusions et les acquisitions, le commerce électronique, la sous-traitance ont sur la liberté d'association et le droit à la négociation collective, lesquels effets n'ont pas été dûment reflétés dans le rapport.

D'autre part, le rapport fait fi des préoccupations des pays en développement où il y a de nombreux travailleurs étrangers.

L'objectif du rapport était d'exposer les tendances et non d'identifier de manière sélective certains secteurs. Cette orientation pourrait porter préjudice aux pays en développement et, de ce fait, se solder par un ciblage politiquement motivé.

Les normes de l'OIT en matière de liberté d'association et de négociation collective sont importantes, mais leur mise en œuvre peut s'avérer difficile en raison des contraintes liées aux ressources, de la faiblesse des infrastructures, des handicaps techniques, des niveaux de développement variables, du caractère informel de certains secteurs, ainsi que de contraintes nationales prépondérantes.

Le rapport reconnaît que la volonté politique ne saurait être imposée, mais qu'elle émane des pays. Il



est par conséquent gênant de constater que le rapport laisse entendre que le Bureau peut à discrétion accepter ou refuser de fournir une assistance technique aux pays qui le demandent, lorsque ceux-ci ne respectent pas les normes. Cela va à l'encontre des dispositions relatives aux mécanismes de contrôle de l'OIT qui prévoient que le Bureau fournit une aide technique à certains pays à la suite de recommandations formulées par l'organe de contrôle. Cela va également à l'encontre du paragraphe 3 de la Déclaration, où il est précisé que l'Organisation doit aider ses Membres en réponse à leurs besoins établis et exprimés.

Les sources d'information et les données utilisées dans le rapport devraient être précises et objectives. L'objet du Rapport global est de présenter un tableau d'ensemble, d'offrir une image globale et dynamique et de dégager les tendances générales en ce qui concerne les quatre catégories de droits des travailleurs. On ne devrait pas nommément citer de pays dans le rapport, et pourtant, cela a été le cas dans le présent Rapport global. Le Rapport global devrait simplement expliquer pourquoi certains pays en sont à tel ou tel niveau de mise en œuvre des normes de l'OIT relatives aux quatre catégories de droits. D'autre part, il arrive qu'en citant nommément ces pays, on ne tienne pas compte du fait que la situation a changé dans certains cas, en particulier à la suite de modifications apportées à la législation des pays en question.

Bien que le mécanisme de suivi n'ait qu'un caractère promotionnel, ce n'est pas le cas des recommandations formulées dans le rapport. Cela est manifeste dans le ton et la teneur des paragraphes 143 et 170, où la volonté politique est considérée comme un facteur ouvert aux influences et à la persuasion. D'autre part, il semble que le rapport fasse double emploi avec les mécanismes de contrôle de l'OIT, ou vise à mettre en place un nouveau système de contrôle, dans la mesure où des pays peuvent se voir contraints de donner suite à certaines observations formulées dans le rapport ou dans le cadre des débats menés lors des sessions de la Conférence ou du Conseil d'administration.

En outre, le rapport ouvre la porte à des conditionnalités politiques et économiques, de par le fait qu'il encourage les gouvernements à faire pression les uns sur les autres. Je dois rappeler que le suivi avait pour but de favoriser la coopération, et non pas la coercition. Il faut rappeler, d'autre part, que les normes du travail ne doivent pas être invoquées à des fins protectionnistes. Rien dans la Déclaration et son suivi ne l'autorise. De même, les institutions financières ne devraient en aucun cas fixer des conditions concernant le respect des normes du travail.

Le rapport introduit des notions floues et ambiguës, telles que la gouvernance mondiale du marché du travail, la nouvelle architecture internationale, la légitimité sociale, la sécurité de représentation. Il n'existe de toute évidence aucun consensus dans la communauté internationale, ni au sein de l'OIT, à propos de ces notions et en l'absence de définition approuvée il conviendrait de les éviter dans les prochains rapports.

Il est dit dans le rapport que, compte tenu que l'économie se mondialise de plus en plus, il convient de veiller à l'exercice du droit à la négociation collective au niveau international. Cette proposition n'est pas pragmatique et quelque peu difficile à comprendre.

L'OIT ne devrait pas chercher à subordonner l'octroi d'une assistance technique à des conditions. Le

paragraphe 3 de la Déclaration énonce clairement que l'OIT doit aider les Membres en encourageant d'autres organisations internationales avec lesquelles l'OIT a établi des relations à soutenir leurs efforts.

D'autre part, certains passages du rapport pourraient être interprétés comme un appel à infliger des sanctions, y compris des sanctions commerciales, en cas de non-respect des normes du travail. Cela est manifestement contraire à l'esprit de l'OIT et de la Déclaration. Cette approche devrait uniquement être du ressort des institutions qui sont chargées de l'élaboration ou de la mise en œuvre des normes du travail.

La Déclaration mentionne au paragraphe 1 a) les spécificités des Etats Membres. De même, il est dit au paragraphe 173 du rapport que l'on ne saurait traiter les spécificités de chaque pays en recourant à des plans d'action préfabriqués et stéréotypés. C'est pourquoi nous sommes contre le fait d'établir des fondements artificiels qui risquent de gêner les pays plutôt que de les aider à respecter les normes.

Pour conclure, je dirai que si l'application de la Déclaration n'est pas conçue de manière pragmatique, objective et judicieuse dans le cadre du mandat de l'OIT, cela peut donner lieu à des abus, motivés par le protectionnisme et la coercition, au détriment notamment des pays en développement.

Enfin, le Rapport global devrait être rédigé en tenant compte de l'annexe à la Déclaration, qui définit clairement les paramètres du rapport et les sources d'information à utiliser. Le rapport devrait avoir un caractère promotionnel, et ne devrait pas faire double emploi avec les mécanismes de contrôle de l'OIT, ni viser à mettre en place un nouveau mécanisme de contrôle.

*Original arabe: M. AL-NAMLAH (ministre du Travail et des Affaires sociales, Arabie saoudite, au nom du Conseil de coopération du Golfe) — J'ai l'honneur d'intervenir au nom de mes collègues ministres du Travail et des Affaires sociales des pays du CCG qui constituent un seul groupe régional, les pays du Golfe, comprenant les Emirats arabes unis, le Bahreïn, le Royaume d'Arabie saoudite, le Sultanat d'Oman, Qatar et Koweït. Je les remercie de m'avoir délégué pour présenter notre point de vue concernant le suivi de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail, dans le cadre de la discussion sur le Rapport global présenté par le Directeur général, qui traite cette année de la liberté d'association et la reconnaissance effective du droit de négociation collective.*

Les pays du Conseil de coopération du Golfe CCG voudraient mettre l'accent sur les points suivants:

1. Les principes et objectifs, qui ont servi de base à la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail, en particulier, et aux normes internationales du travail, en général, sont respectés par ces pays conformément aux dispositions de la Constitution de l'OIT et de la Déclaration de Philadelphie, sans porter atteinte aux valeurs inaliénables de la société, qui se fondent sur la *chari'a* islamique, l'interdépendance et la tolérance qui sont la base de la société arabe du Golfe et qui garantissent les droits que les organisations de travailleurs tentent de réaliser.
2. Il existe quelques conventions qui n'ont pas encore été ratifiées par les pays du CCG. Cependant, cela ne doit pas être interprété comme un rejet des

principes que ces conventions comportent. En effet, les pays du CCG ont ratifié un certain nombre de conventions importantes de l'OIT, dont quelques conventions fondamentales: ils cherchent constamment et en conformité avec leurs circonstances particulières à ratifier davantage de conventions de ce type pendant la période prochaine. Quelques jours avant le début de la Conférence, le gouvernement du Bahreïn a ratifié la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958, et les Etats du Qatar et du Koweït ont ratifié la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999. Plusieurs mesures similaires sont actuellement prises ou seront prises prochainement.

3. S'agissant du respect par les pays du CCG de la Déclaration relative aux principes et droits fondamentaux au travail, en particulier, et des normes internationales du travail, en général, ces pays se réfèrent à celles-ci pour moderniser leurs législations du travail.

Réaffirmant leur respect et la reconnaissance de ces principes, les pays du CCG voudraient souligner la nécessité de prendre en compte, dans l'application de ces principes et de ces normes, les conditions socio-économiques de chaque pays conformément à l'article 5 de la Déclaration de Philadelphie, selon laquelle: «Les principes énoncés dans la présente Déclaration sont pleinement applicables à tous les peuples du monde et que, dans les modalités de leur application, il doit être dûment tenu compte du degré de développement social et économique de chaque peuple...»

D'autre part, le taux de travailleurs migrants dans les pays du CCG est considérablement élevé et l'on doit noter que les travailleurs nationaux, notamment dans le cadre du secteur privé, sont en nombre limité, et que la main-d'œuvre importée dans certains pays du CCG compte de 60 à 80 pour cent de l'ensemble des travailleurs.

Ainsi, le fait que les travailleurs étrangers affluent en grand nombre, et sans arrêt depuis plusieurs années déjà, en quête de travail dans les pays du CCG, indique que les travailleurs de tous les secteurs trouvent dans les pays du CCG un intérêt et le souci de respecter leurs droits par des moyens bien définis et sans complications et des procédures simplifiées, sans oublier les avantages et droits particuliers que les pays du CCG leur garantissent sans discrimination de race, de croyance ou de sexe.

La stabilité des relations de travail dans les pays du CCG montre enfin que la justice prévaut dans les relations de travail et que l'application de la législation est pertinente à cet effet, surtout que cette législation est comparable par son respect des droits à celle de nombreux pays avancés.

La position des pays du CCG, concernant le premier des quatre principes fondamentaux de la Déclaration portant sur la liberté d'association et la reconnaissance effective du droit de négociation collective, se fonde sur les points suivants: les pays du CCG respectent les principes concernant les organisations de travailleurs capables de réaliser les objectifs relatifs à l'organisation des travailleurs et d'œuvrer à établir des pratiques appropriées, à exprimer les opinions des travailleurs et assurer leur protection dans le cadre de la légalité, et ce conformément aux dispositions de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948.

Les pratiques concernant la constitution de syndicats de travailleurs dans les différents pays du CCG dépendent étroitement du progrès social réalisé dans le domaine des relations de travail, qui reste lié aussi au caractère récent de ces organisations.

Tous les pays membres du CCG s'efforcent d'adopter les mesures nécessaires pour créer les mécanismes capables de promouvoir une contribution croissante et active des partenaires sociaux, notamment les organisations de travailleurs et les organisations d'employeurs, en tenant compte de l'évolution du marché du travail dans les pays du CCG, ainsi qu'au niveau international. Certains pays ont réalisé beaucoup de progrès à cet égard, compte tenu de l'existence d'un taux important de main-d'œuvre immigrée dans les pays du CCG.

Tous ces pays tiennent à encourager la participation active des représentants des travailleurs et des employeurs aux conférences arabes et internationales sur la base du tripartisme, soucieux de sauvegarder leur indépendance et leur coopération étroite avec les organisations pertinentes en vue de promouvoir et d'enrichir leur expérience.

Les pays du CCG ont fourni les moyens garantissant la participation des employeurs et des travailleurs dans diverses organisations et institutions spécialisées chargées de l'élaboration des politiques et du suivi de la mise en œuvre de programmes de formation professionnelle, de promotion, des droits et acquis des travailleurs et d'assurance sociale.

Les pays du CCG estiment que, lors de l'élaboration des rapports annuels ou du Rapport global, l'OIT et la commission d'experts devront se fonder, lors de l'évaluation des conditions prévalant dans les pays concernés, sur les rapports transmis par les gouvernements des Etats Membres concernant la Déclaration, conformément aux dispositions de la Constitution. Les informations contenues dans des rapports soumis par d'autres parties ne devront être prises en compte qu'après examen et vérification à la lumière des informations contenues dans les rapports du gouvernement.

Dans le cadre du Rapport global en vertu du suivi de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail (*Votre voix au travail*) dans sa version arabe, j'aimerais féliciter le Directeur général pour l'objectivité de son rapport, en dépit du fait que certaines informations manquent de précision parce qu'elles ne se fondent pas sur des sources d'informations fiables, ce dont j'ai déjà parlé dans le cadre des pays du CCG.

En conclusion, dans le cadre des engagements de l'OIT en vertu de la Déclaration relative aux principes et droits fondamentaux au travail et ses dispositions stipulant que l'OIT doit aider ses Membres dans leurs efforts pour instaurer un climat propice au développement économique et social, il s'agit de les aider à créer plus d'emplois décents, de régler les questions liées au chômage, d'augmenter l'assistance technique et l'appui fournis par l'OIT aux pays du CCG afin de créer un climat économique et social qui contribue à l'épanouissement des travailleurs et à la promotion des normes du travail.

Dans le cadre du dialogue concernant les activités normatives, il est nécessaire de mettre en œuvre des mesures particulières visant à améliorer l'image de l'OIT et d'accroître la pertinence de son activité dans le domaine des normes, y compris: faire une analyse approfondie des normes actuelles, leurs lacunes et

leur effet; appuyer les mesures prises par l'OIT visant à créer un groupe de travail pour réviser les instruments devenus obsolètes et promouvoir les normes prioritaires comme moyen de règlement des conflits.

Il est important également que l'OIT se charge d'appuyer un dialogue serein, responsable et continu dans un esprit de fraternité et de bonnes intentions. Je vous remercie.

*Original portugais:* M. MENDOÇA E MOURA (représentant de l'Union européenne) — J'ai le grand honneur de prendre la parole au nom de l'Union européenne qui voudrait exprimer une fois encore son engagement avec l'Organisation internationale du Travail et les principes et droits fondamentaux au travail.

Nous félicitons le Directeur général de son Rapport global qui constitue un pas important dans le suivi de la Déclaration. Ce rapport respecte et reconnaît le droit à la négociation collective. La liberté d'association est la conséquence des libertés essentielles, elle constitue également un principe fondamental de nos sociétés et un instrument de promotion au développement économique et social. Pour que ce mécanisme de suivi puisse en effet respecter les principes de droit, le Rapport global doit s'inscrire dans un contexte politique. A cet égard, nous regrettons que nos ministres ne puissent pas participer à ce débat du fait que le Conseil des ministres des Affaires sociales se réunit aujourd'hui à Bruxelles. Nos ministres auront néanmoins la possibilité d'évoquer le sujet au cours de la séance plénière de cette Conférence.

Tous les travailleurs et tous les employeurs doivent bénéficier de liberté d'association. Le rapport met en évidence des violations très graves des droits syndicaux dans de nombreux pays, sur plusieurs continents. Nous ne pouvons pas accepter de telles violations quel que soit l'endroit où elles se produisent. Il faut mettre fin à cette situation le plus rapidement possible.

Ce premier Rapport global ne nous donne pas encore une image suffisamment globale et dynamique pour faire ressortir les tendances régionales en matière de droits syndicaux et de négociation collective avec la participation des partenaires sociaux dans tout ce mécanisme de suivi.

A cet égard, nous aimerions que le prochain rapport présente des informations plus complètes sur chacun des droits fondamentaux affirmés dans la Déclaration et en faveur desquels les Etats Membres de l'OIT se sont engagés.

Par conséquent, nous soutenons le Directeur général qui doit poursuivre ses efforts pour faire respecter les droits fondamentaux et nous demandons aux gouvernements de s'engager de bonne foi à faire appliquer ces principes.

*Original japonais:* M. ITOU (délégué gouvernemental, Japon) — En 1998, la Conférence de l'OIT a adopté la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail. Ce Rapport global fait partie du suivi. C'est donc un honneur pour moi de participer au premier débat. Je tiens à remercier le Directeur général et les membres du secrétariat qui, depuis l'adoption de la Déclaration de 1998, ont élaboré le rapport annuel discuté en mars par le Conseil d'administration, préparé le Rapport global pour la Conférence de cette année et consacré du temps au

suivi de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail.

Alors qu'on préparait la Déclaration, je me souviens que certains craignaient que cette Déclaration ne soit qu'une couche de plus superposée aux mécanismes de surveillance. Beaucoup de mesures ont été prises pour dissiper cette idée.

Quant au rapport, j'ai le plaisir de dire qu'il est très bien rédigé, qu'il cite des exemples de progrès qui ont été accomplis dans certains pays et qu'il donne des orientations concernant les activités de coopération technique menées par le BIT. Il est interactif et répond à un certain nombre de demandes formulées par le gouvernement du Japon lors de l'examen du précédent rapport annuel.

Bien que plus de cinquante ans se soient écoulés depuis l'adoption de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et de la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, la crise financière asiatique, par exemple, a montré que la réaction à la crise a été beaucoup plus rapide dans les pays où le tripartisme était le plus fort. En d'autres termes, là où il y avait des relations stables entre le gouvernement, les employeurs et les travailleurs, la réaction à la crise économique a été beaucoup plus rapide. Cela montre que le tripartisme revêt encore une grande importance, même dans le monde moderne.

Par ailleurs, n'oublions pas que le tripartisme dépend de l'existence de la liberté syndicale et du droit de négociation collective. Pour répondre aux mutations économiques et sociales, ces deux principes restent aussi importants qu'il y a cinquante ans lorsqu'ils ont été adoptés. Le rapport indique – et je souscris sans réserve à cette idée – que ces deux principes conduiront à la stabilité et à la justice sociales, même dans un monde où la mondialisation avance à grands pas.

Au Japon, c'est après la seconde guerre mondiale que la liberté d'association et la protection du droit de négociation collective ont été mises en œuvre. Dans notre pays, la plupart des syndicats sont des syndicats d'entreprise et les négociations entre les employeurs et les travailleurs ont permis de stabiliser les relations du travail, d'augmenter la productivité et d'investir massivement dans la mise en valeur des ressources humaines. C'est sur ce soubassement que reposent la stabilité sociale et la croissance économique de notre pays.

Ces deux principes – la liberté syndicale et la protection du droit de négociation collective – concernent non seulement les droits de l'homme et la démocratie, mais aussi le développement économique.

La tendance, y compris au Japon, est à l'augmentation du nombre d'emplois dans les services, de cols blancs, d'emplois à domicile et à l'émergence de nouvelles formes de travail.

Dans ces conditions, c'est à craindre que les travailleurs soient moins représentés, que les syndicats s'affaiblissent et que les relations du travail et le tripartisme en souffrent. Pour éviter cela, il faut que les syndicats soient plus ouverts et plus représentatifs. Il faut aussi trouver les moyens de tenir compte de la voix de ceux qui ne sont peut-être pas nécessairement organisés. S'agissant des activités de coopération technique de l'OIT, je voudrais rappeler qu'une plus grande coopération entre les gouvernements, les travailleurs et les employeurs sera nécessaire.

La crise financière en Asie a rappelé l'importance de la liberté d'association et de la protection du droit

de négociation collective. Pour sa part, le Japon a l'intention d'apporter une contribution financière aux projets bilatéraux et multilatéraux de l'OIT, notamment dans la région Asie-Pacifique, pour sensibiliser davantage à l'importance de ces droits les gouvernements, les employeurs et les travailleurs de cette région.

Pour terminer, j'exprime l'espoir que la discussion du Rapport global sera très utile et que les discussions sur le rapport annuel au mois de mars ainsi qu'à la prochaine session du Conseil d'administration en novembre porteront leurs fruits et se traduiront par des programmes d'action pour de futurs projets de coopération technique.

*(M<sup>lle</sup> Bauer prend place au fauteuil présidentiel.)*

*Original arabe: M. ELAMAWY (ministre de la Main-d'œuvre et de l'Emigration, Egypte) — Permettez-moi tout d'abord d'affirmer que l'Egypte est pleinement engagée à appliquer les normes du travail et ratifier les sept conventions fondamentales. Nous sommes sur le point de ratifier la convention n° 182 et nous approuvons la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail.*

Les rapports préliminaires ont fait l'objet d'une grande controverse au cours de la préparation de la Déclaration en raison du fait que plusieurs délégations craignaient que l'application de ces rapports n'entraîne la mise en place d'un nouveau mécanisme de contrôle, alors qu'ils devraient donner une image dynamique de l'évolution du monde du travail de manière à élaborer des plans destinés à améliorer la situation du travail dans le monde.

Ces craintes n'avaient rien à voir avec l'idée même de mécanismes de contrôle. En effet nous coopérons pleinement avec les mécanismes de contrôle de l'Organisation, mais nous craignons que le Rapport global ne soit pas suivi de déclarations objectives et précises. C'était aussi l'avis du Conseiller juridique du BIT lorsqu'il indiqua quel était l'objectif des rapports globaux et de ce que ces derniers ne devaient pas contenir. C'est ce que le présent rapport affirme à propos de plusieurs sujets.

La déclaration faite par Monsieur le ministre du Travail du Pakistan, au nom d'un groupe de pays en développement dont mon gouvernement, comporte plusieurs observations objectives sur le premier Rapport global. Je ne vais pas répéter ce qu'il a dit, mais j'y ajoute les observations suivantes: premièrement, les sources d'information des rapports globaux et le danger de citer nommément les pays.

Parmi les difficultés rencontrées lors de la préparation de la Déclaration, je cite les sources d'information de ces rapports. Un certain nombre de délégations ont réclamé le maximum de précisions pour les sources d'informations du Rapport global. Des appréhensions existaient quant à la manière dont ces informations devraient être interprétées et la nécessité d'être objectif et non sélectif lors de la préparation des rapports globaux: en effet il est inacceptable que les diverses délégations aient à fournir les précisions et les corrections nécessaires concernant leur pays si celui-ci est nommément cité. Nous nous retrouverions devant un nouveau mécanisme de contrôle, il serait aussi difficile pour ces mêmes délégations de ne pas réagir face à des informations fausses ou inexactes concernant leurs pays ou lorsque des principes généraux sont invoqués sans tenir compte des particula-

rités et de l'évolution en matière de législation et de pratique.

Ainsi, ce rapport cite deux fois l'Egypte parmi 50 autres pays, dans ces seuls deux paragraphes en mettant l'ensemble de ces pays dans un même panier et sans tenir compte des circonstances particulières de chacun d'eux et sans souci de la précision et de la clarté exigés pour chaque situation. Il n'a pas été tenu compte des évolutions en matière de nouvelles législations et du suivi de l'application des conventions et des recommandations citées dans le rapport de la Commission d'experts à tel point qu'on peut se demander quelles étaient les sources d'information utilisées pour ce rapport.

Evidemment, ma délégation ne va pas tomber, à ce stade, dans le piège des précisions ou des corrections. Cela ne peut être fait maintenant et n'est pas acceptable dans le cadre actuel, mais je voudrais souligner ici l'erreur grossière qui consiste à citer nommément les pays dans ce rapport, alors qu'il s'agit d'un rapport général qui, par sa nature même, ne peut étudier la situation des différents pays avec le minimum de précision et d'objectivité requis et sans tenir compte des développements rapides qui ne cessent de se produire dans chacun de ces pays.

Deuxièmement, le rapport souligne l'importance que le respect des normes de travail soit issu de l'intérieur de chaque société, compte tenu surtout des circonstances particulières à chacune de ces sociétés. C'est là une orientation que nous approuvons pleinement car elle concrétise l'esprit et la lettre de la Déclaration. Ce qui est nécessaire en fait, c'est d'offrir les ressources et l'aide technique qui permettent à chaque société de mieux observer les normes du travail. A cet égard, je voudrais noter que la négociation collective est menée dans chaque pays suivant les situations propres à chaque société et la négociation collective ne peut en aucun cas se faire au niveau mondial, comme le mentionne le rapport dans une référence qui me paraît inadéquate et qui, je l'espère, n'est pas un choix délibéré, car notre Organisation, fondée sur le tripartisme, a pour mission d'élaborer des normes de travail internationales et non de mener des négociations collectives sur un plan international. Par ailleurs, il est regrettable que le rapport préconise d'exercer des pressions sur les gouvernements car cela est contraire à l'esprit de la Déclaration et aux objectifs mêmes du suivi de la Déclaration.

Troisièmement, le programme d'action pour la coopération technique. Comme je l'ai mentionné précédemment, l'objectif final de ce rapport est de mettre en place un programme de coopération technique au service des partenaires sociaux dans les différents pays et de mobiliser les ressources nécessaires à la réalisation de cet objectif. Nous aurions souhaité que le rapport nous présente un schéma clair et précis de ce programme de sorte que les débats autour du rapport soient concrets et positifs.

Nous sommes tous conscients que la Déclaration n'impose pas d'obligations légales, mais il s'agit d'une déclaration politique dont la valeur et l'effet résident dans sa capacité à convaincre tous les Etats et tous les peuples, que le suivi de cette Déclaration mené avec une objectivité et une transparence totale est conforme à l'esprit et à la lettre de la Déclaration et qu'il doit viser essentiellement à promouvoir la coopération, en fournissant une coopération technique aux divers Etats Membres de manière à leur permettre de respecter les normes du travail, et pour que nos

peuples soient convaincus que ce suivi ne sert aucun autre objectif que celui pour lequel l'Organisation a été créée.

Nous devons veiller ainsi à rester tout à fait objectifs et à donner la priorité aux intérêts des peuples et à la promotion des normes fondamentales du travail afin que cette Déclaration tienne un rôle central dans notre conscience collective. C'est là notre espoir et notre objectif à tous.

M. ZAFERA (*délégué gouvernemental, Madagascar*) — M<sup>me</sup> Razafinakanga, ministre de la Fonction publique, du Travail et des Lois sociales de Madagascar, retenue au dernier moment, m'a chargé de transmettre à la Conférence, auprès de laquelle elle me prie de l'excuser, la contribution malgache suivante sur le Rapport global.

Madagascar a jusqu'ici ratifié six des huit conventions relatives aux principes et droits fondamentaux au travail. Figurent parmi ces six conventions ratifiées les conventions n<sup>os</sup> 87 et 98, lesquelles relèvent de la Déclaration en ce qui concerne la liberté d'association et la reconnaissance effective du droit de négociation.

Cette Déclaration est pour nous essentielle et son suivi demeure une préoccupation pour notre administration. La promotion de l'approche participative à tous les échelons et la liberté d'association constituent l'une des voies pour la mise en place d'un environnement socio-économique favorable au développement du secteur privé et de la lutte contre la pauvreté à Madagascar.

Le suivi de l'application de la Déclaration susmentionnée implique le respect du tripartisme et du dialogue social. Certes, le dialogue social malgache a traversé une période de turbulences ces temps derniers, mais les trois entités, conscientes de leur rôle et de leur responsabilité dans le monde du travail, ont signé un protocole d'accord qui concrétise une approche participative, dans un dialogue social élargi.

Par ailleurs, la Constitution de la République de Madagascar, le Code du travail et ses textes subséquents, ont prévu des dispositions qui favorisent la liberté d'association et la reconnaissance effective du droit à la négociation collective. L'existence de 10 centrales syndicales, de 8 groupements d'employeurs d'envergure nationale et de 150 syndicats autonomes justifie les efforts déployés par l'État, accompagné par les partenaires sociaux, pour la promotion de cette convention sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical.

Par ailleurs, avant même la ratification de la convention n<sup>o</sup> 98, notre législation a toujours prévu une convention collective pour les entreprises ayant 50 travailleurs et plus. Une campagne de sensibilisation a été menée avec l'appui du BIT dans les six chefs-lieux de province durant le mois de juillet 1998, c'est-à-dire après la ratification de la convention n<sup>o</sup> 98, en vue de sensibiliser les partenaires sociaux sur l'obligation de négocier des conventions collectives, renforcer les capacités de négociation des parties, répertorier les facteurs bloquant les négociations, proposer des solutions et définir les actions devant être immédiatement menées.

On a pu ainsi recenser actuellement 42 conventions collectives élaborées selon les normes prônées par le BIT dans diverses branches d'activité, telles que l'industrie alimentaire, le commerce, l'énergie, l'industrie extractive, l'industrie du cuir, la mécanique et les services.

Devant les nouvelles exigences du monde du travail, l'État et les partenaires sociaux reconnaissent les lacunes de notre Code du travail actuel et, d'un commun accord, se sont attelés à la refonte totale des dispositions légales qui seront présentées à l'Assemblée nationale cette année.

Ceci, et nous tenons à le souligner, est un signe de la santé retrouvée du dialogue social à Madagascar. Nous réitérons la volonté de notre gouvernement de concrétiser davantage le rapport du Directeur général du BIT, et nous espérons être accompagnés dans ce processus qui apporte l'espoir pour notre pays.

M. BLONDEL (*délégué des travailleurs, France*) — *Le Rapport global en vertu du suivi de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail*, présenté sous le titre *Votre voix au travail*, a retenu l'attention de tous ceux qui sont attachés au rôle de l'OIT en matière normative.

Je voudrais, en préambule de mon intervention, vous préciser, bien entendu, que nous souscrivons aux commentaires qui ont été faits par notre camarade et porte-parole, Lord Brett. Nous nous félicitons que ce document, dans sa première partie, ait défini une image qualifiée de mondiale et de dynamique de l'environnement international, du fait notamment de la mondialisation.

Nous convenons volontiers que nous sommes dans le siècle de l'information intelligente, qui devrait être bénéfique à tous. Nous constatons aussi que les réformes ainsi provoquées ont fait disparaître des formes d'organisation économique planifiée par l'État qui étaient quasi attentatoires aux libertés. Cela ne doit cependant pas conduire, selon nous, à la substitution systématique de l'individuel au collectif, à la loi du plus fort et à la déréglementation à outrance.

Déjà, le Rapport global mentionne le fait que le mouvement mondial d'intégration économique dont on pourrait se féliciter a un coût social: l'emploi serait plus volatil, les inégalités plus importantes. Ces inégalités sont à analyser sous deux dimensions, voire trois: sur le plan continental, sur le plan des pays et sur le plan interne au pays. C'est la raison pour laquelle nous souscrivons à l'affirmation selon laquelle les inégalités à l'échelle du globe se creusent.

Ainsi se pose alors dans toute l'acceptation du terme la dimension universelle des normes, et plus particulièrement des normes fondamentales. C'est ainsi que les sociétés multinationales qui concèdent dans le pays de domiciliation le respect du fait syndical, voire de la négociation collective, sont parfois tentées de s'installer dans des pays où ces pratiques sont limitées, parfois inexistantes. Il y aurait lieu, à mon avis à ce sujet, d'examiner les nouvelles orientations de l'OCDE en la matière.

Nous voyons parfois certains pays se vanter de l'inexistence de contrepoids syndical pour solliciter et encourager les investisseurs étrangers. D'une certaine façon, comme on peut le constater dans les études du BIT, les zones franches constituent la légalisation de ces errements. D'où l'idée de négociations collectives au niveau international, négociations qui pourraient définir un droit syndical égalitaire dans chacun des pays où se situent les établissements de l'entreprise, droit qui viendrait compléter les conventions n<sup>os</sup> 87 et 98 et qui fait l'objet de nos préoccupations. Au passage, on pourrait d'ailleurs se poser la question pour les fonctionnaires internationaux qui, et c'est ma foi un

paradoxe, aux Nations Unies notamment, ne bénéficient pas de ce que nous préconisons.

Mais on ne peut examiner le suivi de la Déclaration relative aux principes et droits fondamentaux au travail sous le seul angle de la mondialisation et de l'évolution de la société. Il nous faut aussi examiner l'interférence politique et de comportement des pays par rapport aux principes démocratiques. Le déficit de représentation est bien souvent dû à l'activité des gouvernements.

Je voudrais à cet égard me féliciter du chapitre II de la première partie du rapport. L'exercice était difficile. Il ne devait pas dénaturer l'action et les pratiques de l'OIT, mais apporter une vision globale, noter les évolutions consécutives à l'adoption de notre Déclaration. Les travailleurs ne peuvent que se féliciter des améliorations des libertés civiles, qui conditionnent bien souvent la liberté syndicale.

Qu'il me soit permis cependant d'insister sur quelques points. Il reste de trop nombreux pays où les fonctionnaires et agents de l'Etat n'ont pas la liberté de se syndiquer. Cela n'empêche d'ailleurs pas les mêmes Etats, je pense notamment à certains pays d'Afrique, à interférer dans la gestion d'une organisation, le cas du Cameroun devenant un modèle en la matière.

Liberté syndicale signifie autonomie et indépendance. La pression ou la menace de l'autorité publique ne peut être de mise.

L'interdiction de réunion ou de manifestation comme ce fut le cas à Djibouti n'est pas acceptable. Que dire alors de violations de locaux et de biens syndicaux. Fort justement la République centrafricaine est interpellée en la matière, République centrafricaine qui a vu le Secrétaire général de l'USTC brutalement attaqué par les gardes officiels, interrogé et molesté simplement parce que le syndicat a déclaré soutenir la promotion de la paix et du développement.

N'y a-t-il pas quelque chose d'étonnant à noter que, pratiquement, les syndicalistes qui ont le plus de difficultés sont généralement les enseignants? Je suis pour ma part stupéfait de voir qu'en République centrafricaine, au Cameroun, à Djibouti, sous des formes différenciées, ce sont bien souvent des enseignants ou leurs syndicats qui ont des difficultés.

Que dire enfin de l'absence de protection pour les militants syndicalistes et des actes discriminatoires qui en découlent? Le Comité de la liberté syndicale a consacré, en 1999, 50 pour cent de ses recommandations à ce sujet.

J'insisterai sur la nécessaire complémentarité pour ne pas dire harmonie, qui doit exister entre l'action menée dans le cadre du suivi de la Déclaration et les instruments habituels de rectification et de contrôle. Il ne s'agit pas de substituer l'un à l'autre, mais de structurer et dynamiser l'action de l'un, le suivi, pour éviter d'avoir à utiliser l'autre.

Paradoxalement, lorsque nous avons déposé plainte en vertu de l'article 26 contre la Pologne en 1942, celle-ci a été suivie d'une intervention auprès du Comité de la liberté syndicale en 1980. Les missions de contacts ont fait d'abord sur le plan législatif évaluer la situation. Après les conclusions de la commission d'enquête, il aura fallu pratiquement une dizaine d'années pour que le pluralisme syndical et les lois de démocratisation s'imposent. Ce qui signifie que ce Rapport global est le premier d'une série qui devra constater l'action soutenue de l'OIT en matière de promotion de la Déclaration relative aux

principes et droits fondamentaux au travail et qui nous contraindra à rester fidèles de manière tripartite aux engagements que nous avons pris ensemble en juin 1998.

*Original chinois: M. LIDONGLIN (conseiller technique gouvernemental, Chine) — La délégation de la Chine souscrit à la déclaration faite au nom du groupe de l'Asie et du Pacifique. Les discussions que nous aurons aujourd'hui sur le rapport du Directeur général intitulé «Votre voix au travail» revêtent une grande importance. La délégation chinoise a étudié consciencieusement ce rapport et aimerait faire quelques observations.*

Premièrement, la liberté syndicale et le droit effectif à la négociation collective en tant que principes et droits fondamentaux au travail font l'objet de longs développements dans la Déclaration. Ils devraient être appliqués avec diligence par les Etats Membres. Nous vivons dans un monde hétérogène dans lequel coexistent des peuples qui connaissent des conditions historiques, culturelles et politiques très diverses selon les pays et les régions, ce qui explique qu'il est naturel qu'ils adoptent des approches diverses dans l'application de ces principes. Il n'en demeure pas moins qu'ils doivent en permanence s'efforcer de traduire ces principes dans la pratique. De fait, aucun pays dans le monde n'applique aujourd'hui de manière parfaite un principe fondamental comme la liberté syndicale. Tous les pays doivent progressivement améliorer leur système juridique ainsi que leurs pratiques. L'OIT doit vigoureusement promouvoir un dialogue social ainsi que des échanges internationaux ouverts en la matière.

Deuxièmement, l'élimination de la pauvreté et la promotion du plein emploi sont les objectifs de l'OIT et les fondements de la mise en œuvre des principes de la liberté d'association et du droit de négociation collective. Si l'on tente d'empêcher l'OIT d'apporter une aide technique aux pays en développement sous prétexte que les normes du travail n'y sont pas suffisamment bien appliquées, cela n'aura pour seul résultat que de freiner le développement des pauvres, de retarder l'éradication de la pauvreté, de priver les individus de possibilités d'emploi et, par conséquent, de leur dénier le droit à la liberté syndicale et à d'autres droits dont jouit le reste de la population.

Nous pensons donc que l'OIT doit rester très vigilante et devrait s'opposer à toute tentative de subordonner les programmes d'aide des organisations internationales à l'application des normes du travail.

Troisièmement, la promotion des droits fondamentaux doit s'opérer dans l'esprit de la Déclaration ainsi que de son suivi. C'est pourquoi toutes les mesures de suivi devraient se fonder exclusivement sur les besoins réels des mandants tripartites des Etats Membres par la voie de la coopération et du dialogue, sinon cela risque non seulement d'affaiblir la Déclaration, mais aussi de mener à un double examen, ce qui va à l'encontre de l'esprit de promotion.

Il faut souligner que, dans ce rapport très complet, certaines parties sont en contradiction avec les principes fondamentaux. En particulier, le rapport critique de manière irresponsable les systèmes politiques de certains pays Membres de l'OIT. Cela va à l'encontre des normes fondamentales qui régissent les relations internationales, à savoir que tous les pays ont le droit de choisir et de mettre en œuvre leur système politique, économique, social et culturel en toute liberté.

La délégation de la Chine espère qu'aujourd'hui, grâce à nos discussions, le suivi de la Déclaration pourra être remis sur la bonne voie en vue de renforcer le dialogue et d'assurer une meilleure coopération, tout en favorisant l'adhésion aux principes fondamentaux.

*Original espagnol:* M. FUNES de RIOJA (*délégué des employeurs, Argentine*) — Pour mon pays, et pour beaucoup d'autres pays d'Amérique latine, les questions abordées dans ce premier Rapport global sont absolument fondamentales. Nous faisons nôtres l'orientation de la Déclaration et son contenu. Il s'agit pour les pays en développement de relever le défi qui consiste à conjuguer stabilité politique et développement économique. La stabilité politique dépend logiquement de la maturité de nos institutions démocratiques, du respect de l'Etat de droit et des libertés fondamentales. C'est là où la liberté d'association a une importance fondamentale car elle constitue l'essence du pluralisme social, et de son respect dépend l'exercice de la liberté et des droits individuels.

Toute atteinte au droit à la liberté d'association fait peser une grave menace sur la liberté. C'est pourquoi les employeurs défendent la liberté d'association. Cela fait partie de notre responsabilité morale dans la société moderne. La liberté d'association des travailleurs est également importante car leur liberté d'aujourd'hui est notre liberté de demain, comme le montre l'histoire de l'humanité.

A côté de la liberté d'association, il y a aussi le droit de négociation collective. C'est une dynamique qui va de pair avec une économie de marché, où les intérêts différents doivent être harmonisés, non pas par le biais de la confrontation mais par le moyen le plus efficace, c'est-à-dire la collaboration.

Les deux principes ont par conséquent une contrepartie dans la vie de la société, si bien que ce Rapport global constitue une contribution très intéressante. Nous, les pays en développement qui consolidons nos institutions politiques et économiques, nous attendons peut-être davantage.

La Déclaration et son suivi étant un mécanisme de persuasion, nous aurions souhaité voir figurer dans ce rapport les expériences positives qui ont été faites, les difficultés rencontrées, l'assistance technique apportée par l'OIT et ses effets sur le terrain ainsi que les expériences de dialogue social qui ont ouvert la voie à des formes de développement économique, politique et social stables dans le contexte de l'intégration économique internationale, à l'élargissement de la démocratie, et à la lutte contre la pauvreté.

En intensifiant la concurrence et en révolutionnant la technologie de l'information, la mondialisation a engendré des opportunités mais également des inégalités. Pour surmonter ces inégalités et accéder aux marchés et à la technologie, les droits fondamentaux au travail doivent être respectés mais cela ne suffit pas. Il faut aussi mettre en place un cadre institutionnel propice à l'instauration d'un dialogue social qui permette d'adapter les caractéristiques essentielles du marché du travail et sa réglementation aux exigences de la compétitivité et d'un modèle économique et social de développement durable qui donne également une crédibilité et une viabilité au système politique.

J'ai déjà dit que, pour certains pays, le dialogue social est une habitude. C'est le fruit d'une culture politique et économique. Pour d'autres, notamment en

Amérique latine, c'est une nécessité impérieuse qui justifie les changements, leur donne à la fois rationalité et direction: le bien-être général. L'autoritarisme politique engendre la négation des libertés. S'il n'y a pas de syndicats et d'organisations d'employeurs autonomes, c'est-à-dire totalement indépendants de l'Etat, comme le rappellent la réalité ainsi que le Rapport global, nous nous trouvons alors face à des systèmes politiques qui cherchent à intervenir dans la vie et dans l'opinion des partenaires sociaux, ce qui est tout aussi dangereux que de confondre le concept de société civile avec le concept d'organisations non gouvernementales pour leur donner un degré de représentativité qu'elles n'ont manifestement pas.

Je vous renvoie à cet égard au paragraphe 79 du rapport qui concerne notre région et qui présente un cas qui est toujours d'actualité.

Enfin, il ne faut pas confondre les droits et les principes avec les interprétations trop larges qu'en donnent les organismes de surveillance. Il faut remédier à cela et tenir compte du fait que les mécanismes de représentation sociale ne sauraient se substituer aux véritables mécanismes démocratiques.

Nous discutons maintenant du premier Rapport global. Nous espérons que le prochain rapport tiendra compte des préoccupations que je viens d'exprimer et des contributions de tous. C'est notre ferme espoir parce que nous avons foi dans cette Organisation.

*Original anglais:* M. NGUTU (*ministre du Travail, Kenya*) — La délégation du Kenya se félicite de participer à cette discussion sur le Rapport global de cette année, qui s'intitule *Votre voix au travail* et s'inscrit dans le suivi de la Déclaration relative aux principes et droits fondamentaux au travail adoptée en 1998. La délégation du Kenya a pleinement conscience que l'adoption de ladite Déclaration de l'OIT représente un nouvel outil dont la communauté internationale peut se valoir pour remplir les engagements déjà pris par les chefs d'Etat et de gouvernement lors du Sommet mondial pour le développement social, en 1995.

En 1995, il a été établi que sept normes internationales du travail étaient fondamentales et devaient constituer un programme social minimum pour l'économie mondiale.

Tous les Etats Membres de l'OIT, même ceux qui n'ont pas ratifié les conventions en question, ont l'obligation – en vertu de leur appartenance à l'Organisation – de respecter, de promouvoir et de réaliser, en toute bonne foi et conformément à la Constitution, les principes relatifs aux droits fondamentaux que sont la liberté d'association et le droit de négociation collective. En outre, ils doivent œuvrer en faveur de l'élimination du travail forcé, du travail des enfants et de la discrimination dans l'emploi et la profession, étant entendu qu'il ne saurait y avoir de respect des droits fondamentaux des travailleurs sans emploi.

La délégation du Kenya constate avec satisfaction que la Déclaration prévoit la mise en place d'un mécanisme de suivi, par le biais d'un rapport annuel intitulé *Votre voix au travail*, qui exige que les pays fassent rapport sur les efforts entrepris pour réaliser ces droits dans la pratique et pour établir quels sont les problèmes qui persistent et sur les résultats enregistrés à cet égard. Nous sommes ravis de constater que le processus de suivi donne aux représentants des travailleurs, aux représentants des employeurs ainsi qu'à ceux des gouvernements la possibilité d'exprimer leur point de vue sur la façon dont la Déclaration est mise

en œuvre. Le Kenya est pleinement conscient que l'objectif général de cet exercice est d'identifier les problèmes et de favoriser les progrès. Les procédures prévues en matière de suivi permettront aussi à tous les Membres de l'OIT d'analyser la diversité des situations culturelles et de développement des différents pays. Cela permettra aussi aux membres d'encourager les pays à transcrire ces droits dans la pratique et mobiliser les ressources financières dont ceux-ci ont tant besoin pour ce faire.

Puisque c'est la première fois que la Conférence est invitée à examiner le Rapport global dans le cadre du suivi de la Déclaration, il est important que les principes cardinaux qui sont énoncés dans la Déclaration elle-même soient respectés, à savoir que le présent suivi ait un caractère strictement promotionnel, et qu'il ne vienne pas faire double emploi avec d'autres organes de contrôle de l'OIT déjà existants, que les normes du travail ne soient pas utilisées à des fins protectionnistes et que les avantages comparatifs d'un pays quel qu'il soit ne soient jamais remis en cause par la Déclaration.

Le Rapport global fournit cette année une image globale et dynamique concernant une catégorie choisie de principes fondamentaux et de droits au travail, à savoir la liberté d'association et la reconnaissance effective du droit de négociation collective.

Le rapport permet aussi de dégager les tendances mondiales pour ce qui touche à cette catégorie de droits et de principes, tant dans les Etats qui ont ratifié les conventions fondamentales de l'OIT que dans ceux qui ne l'ont pas encore fait.

Nous constatons d'autre part que le Rapport global fournit un examen détaillé de la situation pour ce qui touche au respect ou à la violation flagrante des principes de la liberté d'association et de la reconnaissance effective du droit de négociation collective dans le monde.

A cet égard, le gouvernement du Kenya partage pleinement la position de l'OIT, estimant qu'il ne saurait y avoir de négociation collective ou de dialogue social réel si la liberté d'association n'est pas respectée. Le Kenya reconnaît donc que la liberté d'association donne une voix aux travailleurs et aux employeurs, une voix qui doit se faire plus forte et qui doit être entendue plus clairement dans un monde marqué par la mondialisation. Nous reconnaissons d'autre part que la situation est fondamentalement différente dans des pays qui respectent ce droit fondamental et dans les autres.

A ce stade, j'aimerais saisir cette occasion pour réaffirmer qu'au Kenya, les principes de la liberté d'association et de reconnaissance effective du droit de négociation collective sont pleinement reconnus et encouragés par le gouvernement.

Le gouvernement du Kenya a pour politique officielle d'encourager la formation d'organisations d'employeurs ou de travailleurs qui soient à la fois fortes, indépendantes et viables du point de vue financier.

Le gouvernement constate avec satisfaction que la Fédération des employeurs du Kenya et l'Organisation centrale des syndicats sont suffisamment bien organisées et compétentes pour entreprendre des négociations collectives responsables sur les conditions d'emploi. Ces deux organisations faitières ont respecté leurs obligations et assumé leurs responsabilités fidèlement, ce qui mérite des éloges.

La délégation du Kenya pense que le respect de la liberté d'association et la reconnaissance effective du

droit à de négociation collective ont un rôle crucial à jouer pour assurer un travail décent pour tous dans le contexte de la mondialisation de l'économie.

Je tiens à signaler qu'au fil des années, le gouvernement du Kenya, s'est toujours attaché à promouvoir les normes du travail de l'OIT estimant que c'était un moyen efficace d'encourager la promotion et le respect des droits fondamentaux des travailleurs au Kenya. A ce jour, le Kenya a ratifié et pleinement appliqué 46 des normes du travail de l'OIT, parmi lesquelles quatre des sept normes fondamentales et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

Le gouvernement du Kenya a aussi demandé à l'OIT de pouvoir bénéficier de l'assistance technique nécessaire pour revoir l'ensemble des dispositions législatives relatives au travail et pour frayer la voie à la ratification des autres normes fondamentales.

Enfin, le Kenya pense que le respect des droits et principes fondamentaux au travail est une bonne chose pour les activités commerciales, pour les gouvernements, et pour la société civile, que ce soit à l'échelon national ou international.

*Original arabe: M<sup>me</sup> KOUDSI (Ministre des Affaires sociales et du Travail, République arabe syrienne)* — Je voudrais, tout d'abord, dire que la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail, qui a été adoptée lors de la Conférence internationale du Travail de 1998, n'a pas fait l'objet d'un consensus parce que ses dispositions n'étaient pas suffisamment claires pour écarter toute équivoque et toute fausse interprétation qui permettraient son application dans le cas où des mesures discriminatoires y sont liées, et pour écarter toute crainte de voir se créer de nouvelles conditions dans les relations économiques et commerciales entre les Etats en vertu de ces normes.

Si l'objectif du suivi de la Déclaration est d'encourager les efforts déployés par les Membres de l'Organisation en vue de promouvoir les principes et droits fondamentaux au travail consacrés par la Constitution et la Déclaration de Philadelphie, les deux volets de ce suivi garantissent la réalisation de cet objectif : le suivi annuel qui implique un examen général des efforts consentis par les Etats Membres qui n'ont pas ratifié toutes les conventions fondamentales ou certaines d'entre elles en rapport avec la Déclaration; et le Rapport global dont l'application a commencé en l'an 2000 en ce qui concerne la première catégorie des droits et principes fondamentaux au travail, à savoir la liberté d'association et la reconnaissance effective du droit de négociation collective. L'objet de ce rapport étant d'offrir une image globale relative à chaque catégorie de principes et droits fondamentaux, et de servir de base pour évaluer l'efficacité de l'assistance apportée par l'Organisation sous forme de plans d'action en matière de coopération technique.

Toute personne ayant lu ce Rapport global, pourra s'imaginer que le droit de grève est illégal en la République arabe syrienne et que des sanctions sévères sont prises à l'encontre de toute personne qui l'exerce. Ce qui figure dans ce rapport à cet égard est contraire à la réalité, car le droit de grève des travailleurs en vertu du Code du Travail est assuré s'il n'y a pas demande d'arbitrage dans le cas de conflits collectifs de travail.

En ce qui concerne la mention faite dans le Rapport global, selon laquelle des travailleurs pourraient



être victimes de représailles dans certains Etats en raison de leur adhésion à un syndicat de travailleurs, je dois dire que l'article n° 19 du décret législatif n° 49 de 1962, amendé en vertu du décret législatif n° 127 de 1970, concernant le licenciement des travailleurs, stipule que la commission chargée d'examiner les demandes de licenciement n'est pas autorisée à approuver le licenciement d'un travailleur, s'il est établi que le motif de son licenciement est son activité syndicale, son adhésion à un syndicat, son refus d'adhérer à un syndicat, son retrait d'un syndicat ou son application de décisions syndicales.

Les autorités législatives ont reçu récemment, le projet d'un décret législatif portant amendement des dispositions de la loi n° 84 de 1968 sur l'organisation syndicale, afin qu'elles soient conformes à la convention n° 87 sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948. Nous espérons que ce projet sera adopté dans les plus brefs délais. Nous avons présenté également d'autres projets de décrets législatifs portant amendement des dispositions de la loi n° 21 de 1974 sur l'organisation du travail agricole; des dispositions du décret législatif n° 250 de 1969 concernant l'organisation du travail artisanal; et des dispositions de la loi n° 134 de 1958, sur les relations dans le secteur agricole, et les amendements y relatifs, afin qu'elles soient conformes aux dispositions de la convention n° 87 sus-mentionnée. D'autres projets de décrets législatifs ont été présentés, notamment le projet du décret législatif portant amendement des dispositions du Code du Travail n° 91 de 1959 et les amendements y relatifs, pour les mettre en conformité avec les dispositions des conventions internationales du travail ratifiées par la République arabe syrienne, et pour nous permettre de ratifier la convention internationale du travail n° 58 sur l'âge minimum, 1973, étant donné que cette convention figure parmi les conventions fondamentales. Il est à noter que la République arabe syrienne a déjà ratifié 6 conventions internationales fondamentales du travail portant les n°s 29, 87, 98, 100, 105 et 111.

Il est à noter également qu'un projet de décret législatif a été présenté avec les projets sus-mentionnés, portant abrogation de l'article 98 du Code du travail n° 91 de 1959 et les amendements y relatifs, conformément à la demande de la commission d'experts pour l'application des conventions et des recommandations internationales du travail, parce qu'il était en contradiction avec les dispositions de l'article 4 de la convention internationale du travail n° 98 sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

*Original anglais: M. AGYEI (délégué des travailleurs, Ghana) — J'appuie pleinement l'exposé présenté par notre porte-parole, Lord BRETT, et mon intervention a pour seul but d'appeler votre attention sur les difficultés auxquelles se heurtent les syndicalistes dans la plupart des pays en développement, principalement en Afrique.*

L'adoption de la Déclaration relative aux principes et droits fondamentaux au travail et de son suivi en 1998 fut une lueur d'espoir pour les syndicats dont les droits font l'objet d'attaques permanentes. Nos attentes et nos espoirs n'ont malheureusement pas été traduits dans la réalité. Dans la plupart des pays d'Afrique, notamment ceux qui appliquent strictement les programmes d'ajustement structurel sans se soucier du coût humain, les droits syndicaux restent menacés.

Il est difficile de dresser la liste des pays où les attaques ont lieu, en raison des contraintes de temps et de ce que certains gouvernements s'opposent à ce qu'on désigne les pays nommément. Je ne vois donc pas comment l'on pourrait discuter d'un rapport aussi important en se bornant aux généralités, notamment lorsqu'il s'agit de donner des exemples où l'assistance technique est nécessaire pour améliorer la situation des pays.

Ainsi, en Guinée équatoriale, la négociation collective est interdite. En Ethiopie, le harcèlement s'exerce à l'encontre du Syndicat des enseignants. Les retards de salaires, eux-mêmes dus à la crise de la dette, constituent un problème croissant qui provoque des grèves au Kenya, en République centrafricaine, en République démocratique du Congo et en République du Togo. Au Ghana, au Kenya, en Tanzanie et dans quelques autres pays, les syndicats ne peuvent pratiquement pas s'engager dans des grèves *légal*es – et j'insiste sur le mot. Les conditions imposées sont presque impossibles à remplir. Au Lesotho, les droits syndicaux ne s'appliquent pas aux zones franches d'exportation.

Les institutions de Bretton Woods sont partiellement – sinon totalement – responsables de ces violations, particulièrement en Afrique. Ces institutions essaient toujours de pousser les gouvernements à réformer leur législation du travail. Ces réformes selon ces institutions, doivent viser à introduire de la flexibilité dans le marché du travail. Mais elles ne servent en fait qu'à affaiblir les droits syndicaux dont jouissent ces pays en vertu de leur législation nationale.

Dans un registre plus positif, dans certains pays où les syndicats participent aux réformes, nous avons pu en atténuer les effets néfastes. Mais il est nécessaire de suivre ces réformes afin de veiller à ce que les droits des syndicats, acquis à un prix très élevé, ne soient pas supprimés. Je pense que c'est dans les pays où une réforme de la législation du travail a été entreprise qu'une action tripartite dans ce processus, avec l'assistance et la coopération techniques de l'OIT, serait le plus utile. Ce serait la manière la plus sûre d'atteindre le développement social et économique, l'objectif ultime de cette Déclaration.

Pour rester toujours sur une note positive, je dirai qu'au Nigéria on a constaté dans le passé de graves violations des droits syndicaux, mais que la situation s'améliore. Les syndicats ont recouvré leurs droits et œuvrent avec les autres partenaires sociaux à la poursuite du processus.

Le Ghana s'est engagé dans une réforme à laquelle participent les partenaires sociaux et qui tient compte de leurs préoccupations. Je suggère donc sérieusement que les pays précités, où l'application des droits syndicaux se heurte à de graves difficultés, s'inspirent des exemples positifs que j'ai mentionnés et qu'ils fassent participer leurs syndicats à la réforme de leur législation.

*Original allemand: M. MELAS (délégué gouvernemental, Autriche) — Au nom de l'Autriche, nous n'avons aucun doute que l'OIT a un rôle décisif à jouer dans la création d'une société plus juste fondée sur l'égalité des chances.*

Bien sûr qu'il s'agit ici d'un développement à long terme, et ces dernières années nous avons œuvré en tenant compte de l'évolution économique dans de nombreuses régions du monde. Il s'est agi d'assurer la

défense des droits et des travailleurs dans le cadre du progrès social.

L'adoption de la Déclaration constitue une borne dans les efforts déployés par la communauté internationale pour renforcer les normes internationales du travail et nous pouvons aujourd'hui constater avec satisfaction que l'OIT est l'instrument du progrès et permet de parvenir peu à peu aux objectifs fixés.

Cette année, à la Conférence internationale du Travail, nous sommes saisis du Rapport global du Directeur général et dans ce rapport, qui s'intitule *Votre voix au travail*, il est question de la liberté d'association et du droit effectif de négociation collective.

Nous pensons que des travailleurs qui doivent garantir leur place au travail doivent se fonder sur ce principe. En d'autres termes, il existe une interdépendance entre le droit constitutionnel et le développement économique dont il ne faudrait pas sous-estimer l'importance. Cette interdépendance n'a rien d'automatique. Il faut poursuivre les efforts pour préserver ces normes et opérer de nouvelles avancées. Des structures constitutionnelles légales et un cadre institutionnel fort sont nécessaires à la prise en compte des droits des travailleurs.

Ceci ne va pas de soi et nécessite des efforts constants où les conflits et les frictions sont inévitables.

Tout en indiquant les progrès réalisés dans un certain nombre de pays en développement ces dernières années, le rapport ne passe pas sous silence les violations des droits de l'homme tels que la liberté syndicale. Ce rapport parvient à la conclusion que, dans les pays dénués de fondements démocratiques, et démocratiques solides, les droits des travailleurs à leur lieu de travail ne sont pas garantis.

Le maintien des droits fondamentaux ne doit pas nous faire oublier que l'OIT observe des violations graves dans le monde entier. J'en veux pour preuve le travail forcé au Myanmar. Et nous devons nous mobiliser à nouveau contre ces violations.

Diverses tentatives ont visé à passer un accord avec ce gouvernement pour essayer d'améliorer la situation. En vain!

L'Autriche appuie pleinement les décisions prises par le Conseil d'administration à cet égard. L'Autriche se félicite aussi que la prochaine réunion de l'ECOSOC traite de la question du Myanmar.

Je ne souhaiterais pas conclure avant d'indiquer que, de l'avis de l'Autriche, l'assistance technique doit rester un élément fondamental du rôle de l'OIT dans la promotion des droits et principes fondamentaux du travail.

*Original espagnol: M. MORALES CARTAYA (ministre du Travail et de la Sécurité sociale, Cuba) —* La principale conclusion du Rapport global, c'est qu'il faut favoriser la liberté syndicale, la liberté d'association et le droit de négociation collective.

Selon certaines informations, le taux d'affiliation et la représentation syndicale sont en déclin depuis quelques années dans un grand nombre de lieux de travail. On peut en conclure que les intérêts des employeurs divergent toujours davantage et que leurs organisations sont, elles aussi, confrontées aux conséquences de la mondialisation.

Il convient de se demander quelles sont les causes de ce phénomène. La mondialisation est une réalité objective. Ce sont les Etats-Unis, les pays développés, les grandes multinationales et le FMI qui ont imposé l'ordre économique actuel.

Comme l'a dit le Président Fidel Castro, la mondialisation a été étouffée dans la camisole de force du néolibéralisme. De ce fait, elle généralise la pauvreté plutôt que le développement, les violations de la souveraineté nationale des Etats et non pas son respect, et la règle du «sauve-qui-peut», dans un marché où la concurrence est inéquitable, au lieu du principe de la solidarité entre les peuples.

De toute évidence, les modèles socio-économiques actuels se caractérisent avant tout par une baisse importante des revenus. Selon les Nations Unies, en 1960, 20 pour cent de la population mondiale vivant dans les pays les plus riches avaient un revenu 30 fois supérieur à celui des 20 pour cent les plus pauvres; en 1997, ce revenu était 74 fois plus élevé. La fortune des 200 personnes les plus riches du monde est passée de 440 milliards de dollars en 1994 à plus de mille millions de dollars en 1998. En outre, le revenu des 3 personnes les plus riches du monde était supérieur au PIB des 49 pays les moins avancés de la planète.

L'OIT elle-même a indiqué que le taux de chômage des jeunes dépassait 30 pour cent dans les villes des pays sous-développés. Le taux de chômage a augmenté en Amérique latine et il représentait 8,7 pour cent en 1999. En Afrique, l'augmentation du nombre d'emplois est inférieure au taux de croissance de la population active. En Asie, le chômage et la pauvreté sont plus répandus que dans toute autre région du monde. L'échec économique est patent et a eu des conséquences extrêmement lourdes sur le monde du travail.

Pour nous, ce sont là les causes essentielles que nous recherchons. Aucun être sensé ne peut dès lors croire que les tenants du néolibéralisme souhaitent véritablement renforcer les syndicats et répondre à l'appel formulé dans le rapport.

Nous pensons que ce n'est que dans une société caractérisée par la justice sociale, la fraternité et l'amour que l'on peut parvenir à une liberté syndicale véritable. Cette liberté ne doit pas se limiter au droit d'appartenir à un syndicat; il faut aussi que les travailleurs et leurs organisations syndicales puissent participer véritablement aux décisions de la vie économique, politique et sociale, à l'échelle de leur lieu de travail, de leur branche d'activité et de leur pays. Ce serait là la véritable démocratie.

C'est celle qui règne à Cuba depuis le triomphe de la révolution, en janvier 1959. Plus de 98 pour cent des travailleurs cubains font partie d'un mouvement syndical unitaire et démocratique, où personne ne fait l'objet de discrimination en raison de sa confession, de sa race, de son sexe, etc. Certains essaient de nous calomnier en travestissant la réalité. Pourtant, les syndicats sont les héritiers de la lutte contre les gouvernements pro-impérialistes successifs, qui a commencé dès 1925. Le processus ouvert par la constitution de la Confédération nationale ouvrière de Cuba a abouti à la création, le 28 janvier 1939, de la Centrale des travailleurs de Cuba que l'on connaît aujourd'hui.

A Cuba, le pouvoir est entre les mains des travailleurs. On mentionne notre pays au paragraphe 67, page 32 du rapport. Ce faisant, on plaque certains schémas non conformés à la réalité et à la lutte des peuples et l'on s'appuie sur des dogmes qui ne font que favoriser l'oppression par les puissants. Ce n'est pas un problème de forme, c'est un problème de fond. Il y a des pays qui appliquent le multipartisme mais empêchent la réalisation de la liberté syndicale ou interdisent les syndicats. Cuba est et restera une société

de travailleurs, avec un gouvernement qui représente le peuple des travailleurs, qui défend l'œuvre matérielle et spirituelle édiflée pendant quarante ans, malgré l'embargo à force de sacrifices, de persévérance et d'intelligence. Ces travailleurs ne renonceront pas à cette lutte historique, qu'ils mènent depuis six mois, aux yeux du monde ébahí, contre la mafia de Miami et ses alliés, qui, dans une injustice flagrante, s'efforcent de retarder le retour au pays du petit Elián, de ses proches et de ses camarades. La patrie luttera sans répit pour que la promesse de Baraguá soit tenue.

*Original anglais:* M. HEINEMANN (*conseiller technique gouvernemental, Pays-Bas*) — J'interviens au nom du ministre des Affaires sociales et de l'Emploi des Pays-Bas, M. Vermeend qui ne peut malheureusement pas participer à ce débat sur le Rapport global en raison d'autres obligations communautaires à Luxembourg.

Ma délégation s'associe pleinement aux interventions qui ont été faites au nom des PIEM et de l'Union européenne.

Le gouvernement des Pays-Bas s'est pleinement engagé en faveur de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail et son suivi, car il s'agit d'un instrument cité pour la promotion des huit conventions fondamentales de l'OIT. Je rappelle que les conventions fondamentales de l'OIT doivent être respectées dans le monde entier.

C'est la raison pour laquelle mon gouvernement se félicite de ce premier Rapport global, qui, je l'espère, sera le premier d'une série de rapports devant nous fournir une image globale du respect de ces principes fondamentaux.

Je saisis l'occasion pour féliciter le BIT du travail excellent qui a été accompli, et plus généralement, je pense que ce premier Rapport global répond à son objectif, c'est-à-dire donner une image globale du respect du droit à la liberté syndicale et du droit effectif de négociation collective.

Le chapitre 4 de ce Rapport global devrait fournir une base qui aidera le Conseil d'administration, lors de sa session de novembre, à décider des priorités de l'OIT en manière de coopération technique dans l'optique d'un renforcement de l'appui à la liberté syndicale et au droit de négociation collective.

Le rapport montre que le chemin à parcourir est encore long avant une acceptation universelle de ces droits fondamentaux.

La principale responsabilité, pour ce qui est du respect de ces droits, incombe, bien entendu, aux pays eux-mêmes. Un tripartisme véritable devrait être à la base de ces efforts.

Aux Pays-Bas, nous soutenons vigoureusement le tripartisme. Le tripartisme et le dialogue social ont été au cœur des fondements de notre société moderne.

Je partage tout à fait l'affirmation du Rapport global, à savoir que les droits à la liberté d'association et à la négociation collective sont indispensables à la réalisation des trois autres catégories de principes et de droits fondamentaux au travail qui sont: l'élimination de toutes les formes de travail forcé ou obligatoire, l'abolition effective du travail des enfants et l'élimination de la discrimination dans l'emploi et au travail.

Par ailleurs, outre ces responsabilités nationales, il faut également que la communauté internationale apporte un soutien aux pays qui ont la volonté de régler leurs problèmes.

Plus particulièrement, comme indiqué dans le Rapport global, il semblerait que la mondialisation et l'internationalisation de la production peuvent avoir des effets négatifs sur les libertés d'association et de négociation collective.

En ce qui concerne les enseignements tirés de cette première expérience, je voudrais manifester une certaine inquiétude concernant l'information du grand public à propos du lancement de ce Rapport global. L'importance de la communication en rapport avec la liberté d'association et de négociation collective est soulignée tout au long du rapport. A notre avis, la communication de ce Rapport global au niveau international, notamment par le biais d'une campagne médiatique bien conçue, pourrait certainement contribuer à une meilleure promotion de ces droits.

De même, la diffusion appropriée de ce rapport est importante pour permettre un débat interactif et utile avec la pleine participation de tous les Membres de l'OIT, et j'espère que ces préoccupations seront retenues dans les prochaines années.

*Original anglais:* M. TABANI (*délégué des employeurs, Pakistan*) — Il y a deux ans, lorsque la Déclaration a été soumise à la Conférence pour adoption, les employeurs, y compris les employeurs d'Asie, l'ont appuyée pleinement, essentiellement parce qu'il s'agissait d'un document de nature promotionnelle, identifiant les domaines où les principes qui se heurtent à des difficultés devaient trouver un remède par l'assistance technique. Le document permettait également d'éviter un double examen. Les employeurs d'Asie, préoccupés par les mesures de sanction, ont également été satisfaits. On a dit que cette Déclaration était une réponse à la clause sociale. Toutefois, nous avons pu constater qu'au cours de ces deux dernières années, beaucoup a été fait pour introduire cette question à l'OMC, et Davos et Seattle, par exemple, nous montrent ce qui a été fait.

Dans le présent Rapport global, les questions examinées par le Comité de la liberté syndicale, la Commission de l'application des normes, ont également été évoquées, et de ce fait, un certain nombre d'Etats ont été soumis au double examen. C'est à cet égard que je souhaiterais appuyer l'allocution d'ouverture prononcée par le porte-parole employeur sur les caractéristiques principales de ce rapport.

Ce rapport examine les effets de la mondialisation, et l'on constate que de nombreuses économies s'intègrent dans l'économie mondiale, alors que d'autres sont marginalisées, et les inégalités dans le monde ne cessent de croître. Cette inclusion/exclusion simultanée de gens, de régions et de secteurs économiques est une caractéristique de la mondialisation et constitue le principal défi.

Il s'agit de venir en aide à ces pays, qui sont effectivement marginalisés et ne peuvent être intégrés dans l'économie mondiale. Nous sommes tous d'accord pour dire que la mondialisation est un phénomène irréversible, et nous devons travailler du bas vers le haut pour aider les pays en développement à jouer leur rôle dans l'économie mondiale.

Le rapport évoque également le Pacte global, qui invite les milieux d'affaires à soutenir et à adopter un ensemble de valeurs fondamentales dans le domaine des droits de l'homme, des normes du travail et des pratiques écologiques. Nous n'avons pas d'objection à ce que ce Pacte global soit un appel à partager des valeurs en ce XXI<sup>e</sup> siècle mondialisé. L'ordre du jour

proposé par le Secrétaire général des Nations Unies constitue une étape bienvenue pour parvenir à ces objectifs. Toutefois, nous devons nous souvenir que les questions figurant dans le Pacte global ne pourront être résolues qu'à condition que les entreprises soient en mesure d'opérer dans un climat approprié. Les principes contenus dans le Pacte global se concentrent sur les obligations juridiques et sociales des entreprises, sans que les droits soient mentionnés. Au fur et à mesure que nous avancerons, je ne doute pas que l'on remédiera à cette situation.

Lors d'une réunion récente relative à ce Pacte global qui s'est tenue à Genève sous les auspices de l'Organisation internationale des employeurs et de l'OIT, on a montré que le monde en développement poursuit des objectifs non seulement contenus dans la

Déclaration, mais des aspirations plus larges de ce Pacte global. Ce qui manque en fait, c'est la visibilité de leurs efforts. Il faut faire davantage pour montrer aux critiques de notre société que le monde en développement est attaché à trouver des réponses aux défis les plus importants dans un climat économiquement durable.

Avant de conclure, j'aimerais réitérer mon plein appui à l'intervention d'ouverture de M. Potter au nom des employeurs, et notamment lorsqu'il a parlé de la nature promotionnelle du rapport, des quatre critères applicables au Rapport global et du point de vue des employeurs concernant la compilation du prochain Rapport global.

*(La séance est levée à 13 h 10.)*

## TABLE DES MATIÈRES

	Pages
<i>Sixième séance:</i>	
Rapport global en vertu du suivi de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail: Présentation et discussion . . . . .	1
<i>Orateurs:</i> Le Président, le Secrétaire général de la Conférence, M. Potter, M. Brett, M <sup>me</sup> Perlin, M <sup>me</sup> Sarmiento, M. De Icaza, M. Khan, M. Al-Namlah, M. Mendonça e Moura, M. Itou, M. Elamawy, M. Zafera, M. Blondel, M. Li Donglin, M. Funes de Rioja, M. Ngutu, M <sup>me</sup> Koulsi, M. Agyei, Mr. Melas, M. Morales Cartaya, M. Heinemann, M. Tabani.	
<i>Septième séance:</i>	
Rapport global en vertu du suivi de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail: Discussion ( <i>suite</i> ) . . . . .	21
<i>Orateurs:</i> M. Ramírez León, M. Schlettwein, M. Nordmann, M <sup>me</sup> Sasso Mazzufferi, M. Bugge, M <sup>me</sup> Bradshaw, M. Edström, M. Anand, M <sup>lle</sup> Wilson, M <sup>me</sup> Herman, M <sup>me</sup> Join-Lambert, M. Sweeney, M. Fendrich, M. Pakpahan, M. Sappia, M. Owuor, M <sup>me</sup> Adler, M. Dato' Zainol Abidin, M <sup>me</sup> Coletti, M. Ramashia, M <sup>me</sup> Chitauro, M. Noakes, M. Derbi, M. Trabelsi, M. Vasquez Villamor, M. Baichoo, M. Swasono, M. de Regil, M. Ahmad, M. Mishra, M. Molopo, M. Montoya Montealegre, M. Vandamme, M <sup>me</sup> Nzimande, M. Jonzon, M. Zainal, M. Chupa, M. Matar, M. Isik, M. Pandhe, M. Haidoub, M <sup>me</sup> Castrellon, M. Kikongi di Muinsa, M. Alemu, M. Nikouharf, M. Salmenperä, M. Abdel-Majid, M <sup>me</sup> Asugha, M. Rodriguez Cedeño, M. Zhang, M. Brett, M. Potter.	